

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MONEYVAL)

MONEYVAL(2013)12 ANN

Rapport de la 4^e visite d'évaluation – *Annexes*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

MONACO

19 septembre 2013



Table des matières

1	Liste	des personnes et organismes rencontrés lors de la visite d'évaluation	5
2	Liste	des lois, ordonnances souveraines, ordres ministériels et autres documents reçus	6
3		ositions législatives et réglementaires et autres documents	
٥	•	Blanchiment d'argent – Code Pénal	
	3.1	Loi n° 1.161 du 7 juillet 1993 portant création au Code pénal d'une infraction	
		blanchiment et modifiant le Code de procédure pénal	
		Loi n° 1.322 du 9 novembre 2006 portant modification des articles 218-1 à 218-3	
		Code Pénal	
		Loi n° 1.349 du 25 juin 2008 modifiant le livre Premier du Code Pénal	
	3.2 F	Financement du terrorisme	
		Loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme	
		Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Conventi	
		internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New-York	, le
		9 décembre 1999	18
		Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 - Convention Internation	
		pour la Répression du Financement du Terrorisme faite à New York, le 9 décembre 1999	
		Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement	
		terrorisme	
		Ordonnance Souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souvera	
		n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme	
	3.3 P	Procédures de gel des fonds	35
		Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel d	des
		fonds aux fins de lutte contre le terrorisme modifiée par ordonnance n° 633 du	
		août 2006 et par ordonnance n° 1.674 du 10 juin 2008	
		Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel d	
		fonds mettant en oeuvre des sanctions économiques	
		égislation anti-blanchiment d'argent et lutte contre le financement du terrorisme	
	3.4.1	Lois 1262 du 2 apôt 2000 relative à la lutte contre la blanchiment de coniteur	
		Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et la corruption	
	3.4.2	Ordonnances souveraines	
	3.4.2	Ordonnance Souveraines Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de	
		loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux,	
		financement du terrorisme et la corruption	
		Ordonnance Souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011 portant modification	
		l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'applicati	
		de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capital	ux,
		le financement du terrorisme et la corruption	
		Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'ordonnar	
		souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application	
		la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux	
		financement du terrorisme et la corruption	
		Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions	
		d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre	
		blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée p l'Ordonnance Souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011 et par l'Ordonnance	
		Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012	
		Ordonnance Souveraine n° 15.530 du 27 septembre 2002 créant un Comité	
		coordination entre les différents services administratifs ayant des missions	
		contrôle des activités financières	

3.4.3	
	Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance
	en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le
	blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
	Arrêté Ministériel n° 2004-222 du 27 avril 2004 relatif aux obligations de vigilance en
	matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le
	blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
	Arrêté Ministériel n° 2004-423 du 30 août 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503
	du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et
	de monnaie électronique
	Arrêté Ministériel n° 2005-223 du 22 avril 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-
	503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques
	et de monnaie électronique
	Arrêté Ministériel n° 2006-444 du 7 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503
	du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et
	de monnaie électronique
	Arrêté Ministériel n° 2008-429 du 8 août 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503
	du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et
	de monnaie électronique
	Arrêté Ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24
	de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux,
	le financement du terrorisme et la corruption visant la République Islamique d'Iran.
	Arrêté Ministériel n° 2010-175 du 1er avril 2010 relatif au formulaire des déclarations
	prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le
	blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption 117
	Arrêté Ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 portant application des articles 11 et 24
	de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la participation des organismes financiers
	à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la
	corruption visant la République populaire démocratique de Corée
	Arrêté Ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen
	particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une
	contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est
	reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle
	à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la
	corruption 119
	Arrêté Ministériel n° 2012-693 du 22 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n°
	2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la
	loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des
	liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou
	dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le
	blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption
	Arrêté Ministériel n° 2012-724 du 17 décembre 2012 fixant les modalités de diffusion de
	questionnaires par le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financier
	(SICCFIN)
3.5	Coopération internationale
	Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire la Convention du
	Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la
	confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 123
	Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale
	en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment
	Onderson as Sourceasing as 15 (55 day 7 férming 2002 montant application de diverse traitée
	Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités
	internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

1 Liste des personnes et organismes rencontrés lors de la visite d'évaluation

<u>Institutions et services</u>

- 1. Le Ministre d'Etat et les membres du Gouvernement
- 2. Département des finances et de l'économie
 - Direction du Budget et du Trésor
 - Direction de l'Expansion Economique (représentants des bureaux responsables de la tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, de l'enregistrement des sociétés, du suivi des demandes de création d'entreprises et du contrôle du régime applicable aux personnes morales, des enquêtes économiques)
 - Service du contrôle des jeux
- 3. Département de l'intérieur (service en charge du contrôle des associations et organismes à but non lucratif)
- 4. Département des relations extérieures
- 5. Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN)
- 6. Direction de la sûreté publique (Division de la police judiciaire, Section des enquetes financières, BCN Interpol, Unité de liaison opérationnelle)
- 7. Directeur des Services judiciaires et représentants de la Direction des services judiciaires
- 8. Tribunal de première instance et magistrats9. Cour d'Appel et magistrats
- 10. Procureur général et représentants du Parquet
- 11. Juges d'instruction
- 12. Commission de Contrôle des Informations Nominatives
- 13. Commission de contrôle des activités financières (CCAF)

<u>Institutions financières</u>

- 14. Représentants des banques (Crédit Suisse Monaco SAM, UBS Monaco SA, Société Générale, banque de Gestyion edmont de Rothschild, barclays Bank PLC, BSI Monaco SAM).
- 15. Sociétés de Gestion (Monaco asset management SAM, Financial Strategy SAM, Probus Monaco SAM, Citi Global Wealth Management SAM)
- 16. Association monégasque des compliance officers (AMCO)
- 17. Association monégasque des activités financières (AMAF)
- 18. Chambre monégasque de l'assurance

Représentants des professions non financières

- 19. Maisons de jeux (Société des bains de mer & Société financière d'encaissement)
- 20. Ordre des avocats
- 21. Chambre des conseils juridiques de Monaco
- 22. Ordre des experts comptables
- 23. Chambre Immobilière Monegasque
- 24. Chambre monégasque de l'Horlogerie et de la Joaillerie
- 25. Notaire
- 26. Changeurs manuels
- 27. Transmetteurs de fonds (La Poste)
- 28. Trustees
- 29. Association monégasque des professionnels en administration de structures étrangeres (AMPA) et représentants (Carey SAM, Strategis Services SAM, Landmark Management SAM)

2 Liste des lois, ordonnances souveraines, ordres ministériels et autres documents reçus

- 1. Code pénal
- 2. Code de procédure pénale
- 3. Statistiques judiciaires (condamnations, informations judiciaires ouvertes, CRI, extraditions, formations des magistrats)
- 4. Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
- 5. Ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
- 6. Arrêté ministériel n° 2010-175 du 1^{er} avril 2010 relatif au formulaire des déclarations prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
- 7. Arrêté Ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République Islamique d'Iran
- 8. Arrêté Ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la corruption visant la République populaire démocratique de Corée
- 9. Formulaire de déclaration de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur prévu à l'article 35 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
- Ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002, modifiée, sur la répression du financement du terrorisme
- 11. Ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, modifiée, relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme
- 12. Ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en oeuvre des sanctions économiques
- 13. Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, modifiée, sur les stupéfiants
- 14. Ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New-York, le 9 décembre 1999
- 15. Ordonnance souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme
- 16. Ordonnance souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment
- 17. Ordonnance souveraine n° 15.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990
- 18. Ordonnance souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée faite à New York le 15 novembre 2000
- 19. Ordonnance souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000

- 20. Ordonnance souveraine n° 15.530 du 27 septembre 2002 créant un Comité de coordination entre les différents services administratifs ayant des missions de contrôle des activités financières
- 21. Rapports annuel d'activités du SICCFIN pour les années 2009, 2010, 2011, 2012
- 22. Etat des accords de coopérations bilatéraux conclus par le SICCFIN
- 23. Comptes rendus des $11^{\text{ème}}$, $12^{\text{ème}}$, $12^{\text{ème}}$, $14^{\text{ème}}$ et 15ème réunions du Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- 24. Recommandations et notes d'instruction diffusées par le SICCFIN
- 25. Ordonnance souveraine n° 3.066 du 25 juillet 1945 promulguant la convention relative au contrôle des changes
- 26. Ordonnance souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco
- 27. Ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963
- 28. Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, sur les activités financières
- 29. Ordonnance souveraine n ° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières
- 30. Loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement
- 31. Ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement
- 32. Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques
- 33. Loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard
- 34. Ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances
- 35. Ordonnance souveraine du 5 mars 1895, modifiée, sur les sociétés anonymes et en commandite par actions
- 36. Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires
- 37. Loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts
- 38. Loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce
- 39. Loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé
- 40. Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations
- 41. Ordonnance du 4 mars 1886, modifiée, sur le notariat
- 42. Ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des études de notaires
- 43. Loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat
- 44. Ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat
- 45. Note d'instruction 2012/01- Application de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption − 5 juin 2012

- 46. Note d'instruction 2012/02 Application de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
- 47. Note d'instruction 2012/03 Application de l'article 5 de la loi n°1.362 du 3 août 2009 concernant l'identification du bénéficiaire économique effectif de certains produits d'assurance
- 48. Note d'instruction 2012/04 Application de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en cas de démembrement de propriété
- 49. Recommandation 2011/01 en application de l'article 35 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
- 50. Recommandation 2011/02 en application de l'article 35 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
- 51. Organigrammes (DSP, Services Judiciaires)
- 52. Conventions bilatérales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale

L'ensemble des Codes et Lois de la Principauté ainsi que la jurisprudence monégasque est disponible sur le site www.legimonaco.mc.

3 Dispositions législatives et réglementaires et autres documents

3.1 Blanchiment d'argent – Code Pénal

Loi n° 1.161 du 7 juillet 1993 portant création au Code pénal d'une infraction de blanchiment et modifiant le Code de procédure pénal

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 1993.

Article Premier

La section VII du chapitre III intitulé "Crimes et délits contre la paix publique", du titre I du livre III du Code pénal est intitulée "Blanchiment du produit d'une infraction" et est ainsi rédigée :

SECTION VII

Blanchiment du produit d'une infraction

« Article 218.- 1° - Sera puni d'un emprisonnement "de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 "de

l'article 26, dont le maximum pourra être porté "au décuple :

- « quiconque aura acquis sciemment, sous quelque forme que ce soit, pour lui même ou pour le compte d'autrui, des biens meubles ou immeubles en utilisant directement ou indirectement des biens et capitaux d'origine illicite ou aura sciemment détenu ou utilisé ces mêmes biens ;
- « quiconque aura sciemment apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite ;
- « quiconque aura sciemment détenu des biens et capitaux d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel."
- « 2° En cas de circonstance aggravante, "la peine encourue sera de dix à vingt ans d'emprisonnement ainsi que l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être multiplié par vingt.
- « Il y a circonstance aggravante lorsque l'auteur :
- « agit comme membre d'une organisation criminelle ;
- « participe à d'autres activités criminelles organisées internationales ;
- « assume une charge publique qui l'aide à la commission de l'infraction ;
- « participe à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction ;
- « implique des personnes de moins de vingt et un ans dans la commission de l'infraction ;
- « ou a été condamné par une juridiction étrangère pour une infraction de blanchiment aux conditions énoncées pour la récidive à l'article 40."
- « Article 218-1. Les infractions visées à l'article précédent sont constituées alors même que l'infraction génératrice des fonds blanchis a été commise à l'étranger si elle est punissable dans l'Etat où elle a été perpétrée.
- « La tentative des infractions précitées sera punie des mêmes peines que le délit consommé.
- « Il en sera de même de l'entente ou de l'association en vue de les commettre. »
- « *Article 218-2.* Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum pourra être porté au décuple ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par méconnaissance de ses obligations professionnelles, apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite.
- « L'infraction est constituée alors même que l'infraction génératrice des fonds blanchis a été commise à l'étranger, si elle est punissable dans l'Etat où elle a été perpétrée. »
- « *Article 218-3.* Pour l'application de la présente section, est qualifié de biens et capitaux d'origine illicite le produit des infractions suivantes, lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle :
- « articles 77 à 80 et 83 réprimant la contrefaçon et la mise en circulation de fausse monnaie ;
- « articles 84 à 86 réprimant l'usage et la contrefaçon de sceaux, poinçons, timbres et marques ;
- « articles 106 et 108 réprimant les soustractions commises par des dépositaires publics ;
- « articles 109-1° et 110 réprimant les concussions commises par des fonctionnaires et officiers publics ;
- « articles 115 et 121 réprimant la corruption de fonctionnaires ;
- « article 221 réprimant l'assassinat ;
- « article 268 réprimant le proxénétisme ;
- « articles 275, 276 et 278 réprimant l'enlèvement et la séquestration de personnes ;
- « article 323 réprimant l'extorsion de fonds ;
- « articles 17 à 19 de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions réprimant le trafic d'armes ;
- « Reçoit la même qualification, le produit des infractions aux dispositions des textes déterminant le régime des matériels de guerre."
- « Article 219.- Le tribunal ordonnera la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite.
- « Il pourra ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en utilisant ces fonds.
- « Si les biens et capitaux d'origine illicite ont été mêlés à des biens légitimement acquis, ces biens pourront être

confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

- « La confiscation pourra être prononcée sans préjudice des droits des tiers.
- « Le procureur général procédera aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires. »

Art 2

Le titre X du livre IV du Code de procédure pénale intitulé « De quelques procédures particulières », est intitulé « De la saisie en matière de blanchiment » et ainsi rédigé :

TITRE X

De la saisie en matière de blanchiment

- « *Article 596-1*. En matière de blanchiment, la saisie des biens pourra être ordonnée, après avis du procureur général, par décision motivée du juge d'instruction ou du tribunal qui prescrira "toutes mesures d'administration utiles.
- « L'appel de cette décision pourra être interjeté dans les vingt-quatre heures de sa notification aux parties dans les conditions prévues à l'article 226. L'appel n'a pas d'effet suspensif.
- « Lorsqu'il y a lieu, la décision sera inscrite, à la diligence du procureur général au répertoire du commerce et de l'industrie, au registre spécial des sociétés civiles ou à la conservation des hypothèques.
- « En cas de non-lieu ou de relaxe, ou s'il y a mainlevée de la mesure de saisie, la décision ordonne la radiation des inscriptions effectuées.
- « Sous réserve des mesures d'administration prévues à l'alinéa 1, les biens saisis ne pourront faire l'objet, à peine de nullité, d'aucune constitution de droit réel ou personnel.
- « Les dispositions sus-énoncées ne font pas obstacle aux pouvoirs du procureur général en matière de crimes et délits flagrants, tels qu'ils résultent de l'article 255. »

Art. 3

Les articles 12 et 631 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « *Article 12.* L'action publique résultant d'un crime, ou des délits prévus par les articles 218-1 et 218-2 du Code pénal, est prescrite après dix années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.
- « *Article 631*. Le délai de la prescription est de vingt ans pour les peines criminelles et celles prévues aux articles 218-1 et 218-2 du Code pénal, cinq ans pour les peines correctionnelles, trois ans pour les peines de simple police. »

Art. 4

Les dispositions qui précèdent sont applicables sans préjudice des dispositions réprimant le blanchiment du produit du trafic de stupéfiants prévues par la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.322 du 9 novembre 2006 portant modification des articles 218-1 à 218-3 du Code Pénal

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 octobre 2006.

Article Premier

L'article 218-1 du Code pénal est modifié, et ainsi rédigé :

"Les infractions visées à l'article précédent sont constituées alors même que l'infraction génératrice des fonds blanchis a été commise à l'étranger si elle est punissable en Principauté et dans l'état où elle a été perpétrée.

La tentative des infractions précitées sera punie des mêmes peines que le délit consommé.

Il en sera de même de l'entente ou de l'association en vue de les commettre".

Art. 2

L'article 218-2 du Code pénal est modifié, et ainsi rédigé :

"Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum pourra être porté au décuple ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par méconnaissance de ses obligations professionnelles, apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite."

Art. 3

L'article 218-3 du Code pénal est modifié, et ainsi rédigé :

"Pour l'application de la présente section, est qualifié de biens et de capitaux d'origine illicite le produit des infractions punies en droit monégasque d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans.

Est également qualifié de biens et de capitaux d'origine illicite le produit des infractions mentionnées aux articles 82, 83, 115, 118, 119, 265, 268, 304, 324, 327, 328-5, 335, 337, 360, 362, 363 et 364 du Code pénal, aux articles 44 et 45 de la loi n° 606 du 20 juin 1955, aux articles 23, 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 et à l'article 26-1 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

Erratum à la loi n° 1.322 du 9 novembre 2006 portant modification des articles 218-1 à 218-3 du Code pénal, publiée au Journal de Monaco du 10 novembre 2006

Loi n° 1.349 du 25 juin 2008 modifiant le livre Premier du Code Pénal

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 avril 2008.

Article Premier

Le livre premier, "dispositions préliminaires", du Code pénal est complété par les articles 4-1 à 4-4, ainsi rédigés:

"Article 4-1 : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Article 4-2 : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre, hormis les cas où pour les délits la loi prévoit l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

Il n'y a point de délit ou de contravention en cas de force majeure.

Article 4-3: L'auteur d'une infraction est la personne qui :

- 1) commet le fait incriminé;
- 2) tente de le commettre dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Article 4-4 : Toute personne morale, à l'exclusion de l'Etat, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-6, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants.

L'action est dirigée contre la personne morale prise en la personne de son représentant légal.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. En ce cas, s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le président du tribunal de première instance, aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale."

Art. 2

Il est inséré, à la suite du chapitre III du titre unique du livre premier du Code pénal, un chapitre III bis, intitulé "des peines criminelles correctionnelles et contraventionnelles concernant les personnes morales", comprenant les articles 29-1 à 29-8 ainsi rédigés :

- "Article 29-1: Les peines criminelles et correctionnelles encourues par les personnes morales sont:
- 1) l'amende, prévue à l'article 29-2;
- 2) les peines, ou l'une ou plusieurs des peines, prévues aux articles 29-3 et 29-4.

Article 29-2: L'amende applicable aux personnes morales sera:

- en matière criminelle, celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple ;

- en matière correctionnelle, celle prévue, pour l'infraction considérée, à l'encontre des personnes physiques dont le maximum pourra être porté au quintuple.

Article 29-3: La juridiction saisie pourra prononcer la dissolution de la personne morale:

- si elle a été créée pour commettre l'infraction incriminée ;
- si elle a été détournée de son objet pour commettre l'infraction incriminée, à condition que la peine encourue soit une peine criminelle ou, en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans.

Article 29-4: Les autres peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 2) le placement, pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;
- 3) la fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements, ou de l'un ou plusieurs des établissements, de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 4) l'exclusion à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus des marchés publics ;
- 5) l'interdiction, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne;
- 6) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- 7) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit ;
- 8) l'affichage pendant trois mois au plus de la décision prononcée ou sa diffusion, pendant la même durée, par tout moyen de communication.

L'une ou plusieurs des peines prévues aux chiffres 4 à 8 peuvent être prononcées en même temps que l'une des peines énoncées aux chiffres 1 à 3.

Article 29-5 : Les peines définies à l'article 29-3 et aux chiffres 1 à 6 de l'article 29-4 ne sont applicables ni aux associations ou groupements à caractère politique, ni aux ordres et syndicats professionnels, ni aux organismes de prévention médicale ou de prévoyance sociale.

Article 29-6 : Les peines encourues en matière contraventionnelle par les personnes morales sont :

- 1) l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 dont le maximum pourra être porté au décuple ;
- 2) les peines ou l'une des deux peines prévues aux chiffres 2 et 8 de l'article 29-4.

Article 29-7 : La décision prononçant la dissolution de la personne morale ouvre la procédure de liquidation. Le tribunal de première instance, saisi à la requête du procureur général ou de tout intéressé, nomme aussitôt un liquidateur.

Article 29-8 : La décision de placement sous surveillance judiciaire, visée au chiffre 2 de l'article 29-4, entraîne la désignation par la juridiction saisie, d'un mandataire de justice dont la mission est déterminée par cette dernière. Cette mission peut être étendue sur demande motivée du mandataire.

Tous les six mois, au moins, le mandataire rend compte de sa mission au juge chargé de l'application des peines.

Au vu de ce compte-rendu, le juge chargé de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement."

Art. 3

Il est ajouté au chapitre premier du titre III du livre III du Code pénal un article 392-1 rédigé ainsi qu'il suit :

- "Article 392-1: Les peines d'amende concernant une personne morale reconnue coupable, en faveur de laquelle les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites sans qu'elles puissent être inférieures au minimum suivant :
- en matière criminelle, le minimum du chiffre 2 de l'article 26 ;
- en matière correctionnelle, le minimum du chiffre 1 de l'article 26 ;
- en matière contraventionnelle, le minimum du chiffre 1 de l'article 29.

Les dispositions du présent article seront applicables à toutes les peines édictées même par des textes distincts pris en matière criminelle et correctionnelle".

Art. 4

L'article 392-1 du Code pénal devient l'article 392-2. Ses dispositions demeurent inchangées.

Art. 5

Sont abrogés les articles 83-6 et 83-7 du Code pénal ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat:

R. NOVELLA.

3.2 Financement du terrorisme

Loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juin 2006.

Article Premier

Le Titre III du Livre III du Code pénal intitulé Délits en matière de circulation de véhicules terrestres devient le Titre IV dudit Livre. Les articles 391-1 et 391-2 du Code pénal sont respectivement numérotés 391-13 et 391-14.

La mention de l'article 391-1 faite au sixième alinéa de l'article 391-14 est remplacée par celle de l'article 391-13.

Art. 2

Le Titre III du Livre III du Code pénal est intitulé Du terrorisme. Il est rédigé comme suit :

TITRE III

Du terrorisme

Article 391-1. - Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective, dirigée soit contre la Principauté de Monaco, soit contre tout autre Etat ou contre une organisation internationale, et sont de nature, par l'intimidation ou la terreur :

- soit à menacer leurs structures politiques, économiques ou sociales, à leur porter atteinte ou à les détruire ;
- soit à troubler gravement l'ordre public,

les infractions suivantes :

- 1°) Les attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat, visés aux articles 56, 57 et 61 ;
- 2°) Les crimes tendant à troubler l'Etat, visés aux articles 65, 66, 68 et 69 ;
- 3°) Les crimes et délits contre la paix publique relatifs :
- aux attroupements et rébellions, visés aux articles 145, 146, 152 à 155, et 161 ;
- aux violences envers les dépositaires de la puissance publique, de l'autorité et de la force publique, visées aux articles 166 et 167 ;
- aux atteintes à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer, visées aux articles 191 à 193 ;
- aux destructions ou dégradations relatives aux lignes téléphoniques, télégraphiques et aux télécommunications, visées aux articles 198 à 200, ainsi qu'aux attaques contre les personnes prévues à l'article 201 ;
- aux associations de malfaiteurs, visées aux articles 209 à 211 ;
- au blanchiment du produit d'une infraction, visé aux articles 218 à 218-3 ;
- aux infractions boursières visées à l'article 26-1 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières ou assimilées ;
- 4°) Les crimes et délits contre les personnes et les propriétés relatifs :
- aux homicides volontaires, visés aux articles 220 à 223 et 226 à 228 ;
- aux menaces, visées aux articles 230 à 232 ;
- aux coups et blessures volontaires, visés aux articles 236 à 238, et 240 à 249 ;
- aux attentats aux mours, visés aux articles 261 à 263, 265 et 266 ;
- aux arrestations illégales et séquestrations, visées aux articles 275 à 278 ;
- 5°) Les crimes et délits contre les propriétés concernant :
- les vols, visés aux articles 309 à 316, et 325 ;
- l'extorsion et le chantage, visés à l'article 323 ;
- le recel, visé aux articles 339 et 340;
- les incendies, destructions, dégradations et dommages, visés aux articles 369 à 377, 380 à 382, 385, 386 et 389.

Article 391-2. - Les peines encourues pour les actes de terrorisme définis à l'article 391-1 sont celles prévues pour les infractions visées aux chiffres 1 à 5 dudit article, augmentées ainsi qu'il suit :

- 1°) Si l'infraction est punie de la réclusion criminelle de dix à vingt ans, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité ;
- 2°) Si elle est punie de la réclusion criminelle de cinq à dix ans, la peine encourue est la réclusion criminelle de dix à vingt ans ;
- 3°) Si elle est punie d'une peine d'emprisonnement correctionnel, le maximum de la peine d'emprisonnement est porté au double et la peine d'amende peut être quintuplée.

Article 391-3. - Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont accomplies dans les conditions définies à l'article 391-1, les infractions prévues par la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions, ainsi que celles prévues par les conventions internationales rendues exécutoires dans la Principauté de Monaco et relatives au régime des explosifs, des matériels, des armes et des munitions de guerre.

Les auteurs de ces actes terroristes sont punis de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-4. - Constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il remplit les conditions définies par l'article 391-1, le fait d'introduire ou de répandre sciemment dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, toute substance ou produit de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux, ou la sauvegarde du milieu naturel.

Les auteurs de cet acte terroriste sont punis de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, les auteurs sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-5. - Constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il remplit les conditions définies à l'article 391-1, le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie.

Cet acte est passible de la réclusion criminelle à perpétuité et de la peine d'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-6. - Constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il remplit les conditions définies à l'article 391-1, le fait de fournir à l'auteur ou au complice d'un acte de terrorisme défini aux articles 391-1 à 391-8, un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation.

Les auteurs des actes de terrorisme définis au précédent alinéa sont punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Ne peuvent être poursuivis :

- 1°) Les parents en ligne directe et leur conjoint, ainsi que les frères et sours et leur conjoint, de l'auteur ou du complice de l'acte de terrorisme ;
- 2°) Le conjoint de cet auteur ou du complice.

Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précités.

Les auteurs des actes de terrorisme définis au précédent alinéa sont punis de dix à vingt ans de réclusion

criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-7. - Constituent des actes de terrorisme les infractions prévues par l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme.

Les auteurs de ces actes sont punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-8. - Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont accomplies dans les conditions fixées par l'article 391-1, les infractions prévues par l'ordonnance souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme.

Les auteurs de ces actes sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-9. - Toute personne morale, à l'exclusion de l'Etat de Monaco, de la Commune de Monaco ou des établissements publics monégasques, est pénalement responsable des infractions de terrorisme incriminées aux articles 391-1 à 391-8 commises pour son compte par un de ses représentants ou un de ses organes, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

La peine encourue par la personne morale du fait de ces infractions est la peine d'amende prévue pour les personnes physiques portée au quintuple.

En outre, le Ministre d'Etat peut par arrêté prononcer le retrait de toute autorisation administrative préalablement accordée.

Article 391-10. - Les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis

Article 391-11. - Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exemptée de peine si, ayant prévenu l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Article 391-12. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si celui-ci, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

Art. 3

Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire de la Principauté ou leurs ayants-droits et les personnes de nationalité monégasque victimes de ces mêmes actes à l'étranger sont indemnisées par l'Etat.

L'Etat est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New-York, le 9 décembre 1999

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 9 décembre 1999 ayant été déposé le 10 novembre 2001 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention entrera en vigueur pour Monaco à la date d'entrée en vigueur de la Convention, soit le 10 avril 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat :

R. Novella.

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 - Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme faite à New York, le 9 décembre 1999

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses

formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1995,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assem-blée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé solennellement qu'ils condamnaient catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a également encouragé les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'alinéa f) du paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée a invité les États à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds.

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les États à considérer en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière,

Notant que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonction des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier

Aux fins de la présente Convention :

1. "Fonds" s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et

notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

- 2. "Installation gouvernementale ou publique" s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- **3.** "Produits" s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

Art. 2

- 1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :
- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;
- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
- 2. a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État Partie, qui en notifie le dépositaire ;
- b) Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.
- **3.** Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article.
- **4.** Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.
- 5. Commet également une infraction quiconque :
- a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ;
- b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;
- c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :
- i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article ;
- ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

Art. 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur

présumé est un national de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 18, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Art. 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Art. 5

- 1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
- 2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
- **3.** Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Art. 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

- 1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
- a) L'infraction a été commise sur son territoire ;
- b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits ; ou
- c) L'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.
- 2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
- a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a)
- ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux ;
- b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a)
- ou b), contre une installation gouvernementale ou publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires ;
- c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a)
- ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;

- d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire ;
- e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État.
- **3.** Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celleci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.
- **4.** Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.
- **5.** Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.
- **6.** Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

- 1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.
- **2.** Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.
- **3.** Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.
- **4.** Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.
- 5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

- **1.** Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
- 2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.
- **3.** Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :
- a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ;

- c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.
- **4.** Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont accordés.
- **5.** Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.
- **6.** Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

- 1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.
- 2. Chaque fois que la législation interne d'un État Partie ne l'autorise à extrader ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

- 1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.
- 2. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.
- **3.** Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à
- l'article 2 comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État requis.
- **4.** Si nécessaire, les infractions prévues à l'article 2 sont réputées, aux fins d'extradition entre États Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.
- **5.** Les dispositions relatives aux infractions visées à l'article 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

- **1.** Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
- **2.** Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.
- **3.** La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.
- **4.** Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.
- **5.** Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Art. 13

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Art. 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Art. 15

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

- 1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :
- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.
- 2. Aux fins du présent article :

- a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;
- b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé ;
- c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis ;
- d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.
- **3.** A moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

- 1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment :
- a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2 ;
- b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. à cette fin, les États Parties doivent envisager :
- i) D'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations ;
- ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;
- iii) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagées pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons ;
- iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

- 2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :
- a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes ;
- b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux.
- **3.** Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en :
- a) Établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;
- b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur :
- i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infractions ;
- ii) Les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.
- **4.** Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Art. 20

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Art. 21

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

Art. 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

- 1. L'annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents réunissant les conditions suivantes :
- a) être ouverts à la participation de tous les États ;
- b) être entrés en vigueur;

- c) Avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins 22 États Parties à la présente Convention.
- **2.** Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les États Parties des propositions qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et sollicite leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.
- **3.** L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des États Parties ne s'y oppose par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.
- **4.** Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur, pour tous les États Parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième de ces instruments. Pour chacun des États Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

- 1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
- **2.** Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.
- **3.** Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 25

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
- 2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 26

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- **2.** Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Art. 27

1. T out État Partie peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies.

Art. 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 10 janvier 2000.

ANNEXE

- 1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).
- **2.** Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).
- **3.** Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
- **4.** Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
- 5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).
- **6.** Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).
- **7.** Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).
- **8.** Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).
- **9.** Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68;

Vu la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu Notre ordonnance n° 15.319 du 8 avril 2002 portant ratification de ladite Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier

Pour l'application de la présente ordonnance, les termes et expressions "fonds", "installation gouvernementale ou publique", "produits" ont le sens qui leur est donné par l'article 1 er de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 décembre 1999.

Art. 2

Est qualifié "financement du terrorisme" au sens de la présente ordonnance et réprimé comme tel le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fournir, réunir ou gérer des fonds, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en vue de commettre l'un des actes suivants :

- 1°) Les actes, commis ou non à bord, qui peuvent compromettre la sécurité d'un aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord.
- 2°) L'acte commis à bord d'un aéronef en vol consistant, illicitement, par violence ou menace de violence, à s'emparer de cet aéronef ou en exercer le contrôle, ainsi que la tentative et la complicité de tels actes.
- 3°) L'acte de toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :
- a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort, ou
- b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.
- 4°) Le fait pour quiconque de s'emparer d'un ou plusieurs otages, de les détenir et menacer de les tuer, de les blesser ou de continuer à les détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération des otages, ainsi que la tentative et la complicité de tels faits.
- 5°) Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :
- a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ;
- b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;
- d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;

- e) la menace:
- i. : d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser gravement autrui ou causer des dommages considérables aux biens :
- ii. : de commettre l'une des infractions visées au b) ci-dessus, afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte.
- **6**°) Le fait de toute personne qui, illicitement et intentionnellement :
- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ;
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe si cet acte est de nature à compromettre leur sécurité ou la navigation du navire ;
- c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire, ou détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité
- d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité du navire ; ou place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité ;
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;
- f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ;
- g) blesse ou tue toute personne lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'un des actes prévus aux alinéas a) à f), que celui-ci ait été commis ou tenté ;
- h) tente de commettre l'un des faits susvisés ou s'en rend complice ;
- i) menace de commettre l'un des faits prévus aux alinéas b), c) et e) si cette menace, assortie d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question.
- 7°) Les actes terroristes visés à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.088 du 30 octobre 2001.
- **8°)** Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction prévue par l'article 2 est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les faits prévus aux chiffres 1 à 8 dudit article.

Est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans quiconque, sur le territoire de la Principauté de Monaco, à bord d'un navire battant pavillon monégasque ou d'un aéronef immatriculé à Monaco, se rend coupable d'un ou plusieurs actes de financement définis au premier alinéa de l'article 2, sans préjudice de peines plus lourdes si ces actes constituent d'autres crimes.

Art. 5

Est puni des mêmes peines celui qui, dans la Principauté de Monaco, tente de commettre ou se rend complice d'un ou plusieurs des actes de financement visés au premier alinéa de l'article 2 ou qui, de quelque façon que ce soit, organise la commission d'un tel acte ou donne l'ordre de le commettre.

Art. 6

Est puni des mêmes peines le Monégasque ou l'apatride résidant en Principauté de Monaco qui, à l'étranger, se rend coupable d'un ou plusieurs actes définis au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 5.

Art. 7

Est puni des mêmes peines quiconque, à l'étranger, se rend coupable des actes de financement définis au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 5 lorsque l'infraction avait pour but ou a eu comme résultat la commission d'un des faits visés aux chiffres 1 à 8 de l'article 2, soit sur le territoire monégasque, soit contre un ressortissant monégasque, un représentant ou un fonctionnaire de la Principauté ou une installation publique monégasque située hors du territoire national.

Art. 8

Toute personne morale dont le siège social est situé à Monaco ou constituée sous l'empire de la législation monégasque, à l'exclusion de l'Etat, de la Commune ou des établissements publics, est pénalement responsable des infractions définies au 1er alinéa de l'article 2 et à l'article 5, commises pour son compte par ses organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

Art. 9

La personne morale dont la responsabilité pénale est établie en application de l'article 8 est punie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code Pénal.

Cette amende peut être élevée au montant des fonds effectivement fournis ou réunis.

En outre, le Ministre d'Etat peut, par arrêté, prononcer le retrait de toute autorisation administrative préalablement accordée.

Art. 10

Dans tous les cas, la juridiction saisie prononcera la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions définies au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 5 ainsi que du produit de ces infractions.

Art. 11

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire telles que prévues par la Convention, aucune des infractions définies au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 5 n'est considérée comme une infraction politique, connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques.

Elle n'est pas, non plus, considérée comme une infraction fiscale.

L'extradition ou l'entraide judiciaire sont refusées s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour une quelconque de ces considérations.

Art. 13

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. Novella.

Ordonnance Souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68;

Vu la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 portant ratification de ladite Convention ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Article Premier

Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Pour l'application de la présente ordonnance :

- les termes et expressions «fonds», «installation gouvernementale ou publique», «produits» ont le sens qui leur est donné par l'article premier de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 décembre 1999 ;

- par «acte de terrorisme» on entend :
- tout acte visé aux articles 391-1, 391-3 à 391-6 et 391-8 du Code pénal;
- tout acte qui constitue une infraction dans le cadre et selon la définition figurant dans l'un des traités suivants :
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 7.962 du 24 avril 1984 ;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 7.964 du 24 avril 1984 :
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, faite à New-York le 14 décembre 1973 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.638 du 24 janvier 2003 ;
- Convention Internationale contre la prise d'otages, faite à New-York le 17 décembre 1979 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.157 du 20 décembre 2001 ;
- Convention Internationale sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne le 3 mars 1980 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 12.093 du 28 novembre 1996 ;
- Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 11.177 du 10 février 1994;
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.322 du 8 avril 2002 ;
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.323 du 8 avril 2002 ;
- Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif faite à New York le 15 décembre 1997 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.083 du 30 octobre 2001 ainsi que l'ordonnance souveraine n° 15.088 relative à l'application de cette convention ;
- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
- l'expression «terroriste» désigne toute personne physique qui :
- commet ou tente de commettre des actes de terrorisme par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes de terrorisme ;
- organise des actes de terrorisme ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
- contribue à la commission d'actes de terrorisme par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

- l'expression «organisation terroriste» désigne tout groupe de personnes qui :
- commet ou tente de commettre des actes de terrorisme par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes de terrorisme ;
- organise des actes de terrorisme ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
- contribue à la commission d'actes de terrorisme par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un tel acte. »

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- «Est qualifié «financement du terrorisme» au sens de la présente ordonnance et réprimé comme tel le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, de fournir, réunir ou gérer des fonds, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, soit :
- par un terroriste;
- par une organisation terroriste;
- en vue de la commission d'un ou plusieurs actes de terrorisme».

Art. 3

Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'infraction prévue par l'article 2 est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme, ni qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes de terrorisme spécifiques».

Art. 4

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat:

J. Boisson.

3.3 Procédures de gel des fonds

Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme modifiée par ordonnance n° 633 du 10 août 2006 et par ordonnance n° 1.674 du 10 juin 2008

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu Notre ordonnance n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu la résolution 1373-2001 du 28 septembre 2001 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier

(Modifié par ordonnance n° 1.674 du 10 juin 2008)

Aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit, et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par arrêté ministériel.

Cette mesure est également applicable aux fonds et aux ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres.

Art. 2

(Modifié par ordonnance n° 1.674 du 10 juin 2008)

La procédure de gel des fonds s'entend de la mise en oeuvre de toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation desdits fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en rendre possible l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille dont les mandats sont réputés suspendus.

La procédure de gel des ressources économiques s'entend de la mise en oeuvre de toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, et notamment mais non exclusivement leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

Art. 3

(Modifié par ordonnance n° 1.674 du 10 juin 2008)

Les personnes et entités visés à l'article premier ne peuvent mettre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par l'arrêté ministériel visé à l'article premier, ou de l'utiliser à leur

bénéfice.

Il est également interdit aux établissements de crédit, à toute autre institution financière, aux entreprises d'assurance, de fournir ou de continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organismes.

Il est interdit de réaliser ou de participer, sciemment, et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions de l'article premier et des premier et deuxième alinéas du présent article.

Art. 4

(Modifié par ordonnance n° 633 du 10 août 2006 et par ordonnance n° 1.674 du 10 juin 2008)

Nonobstant les règles du secret professionnel, les établissements de crédit, les autres institutions financières, les entreprises d'assurances et les autres organismes, entités ou personnes sont tenus de fournir au Directeur du Budget et du Trésor toutes les informations nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la présente ordonnance.

Les informations fournies ou reçues conformément au présent article ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies ou reçues.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les personnes visées à l'article premier de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée, sont tenues de déclarer au service institué par l'article 3 de ladite loi toute opération impliquant les personnes et entités désignées par l'arrêté ministériel visé à l'article premier.

Art. 5

(Modifié par ordonnance n° 1.674 du 10 juin 2008)

Une autorisation de déblocage ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques gelés peut être délivrée, par arrêté ministériel, après que les personnes et entités visées à l'article premier aient établi que ces fonds ou ces ressources économiques sont :

- nécessaires pour couvrir des dépenses de base, telles que le paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursements hypothécaires, de médicaments ou de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics ;
- destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses liées à la prestation de services juridiques ;
- destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés.

Une autorisation de déblocage ou d'utilisation de certains fonds ou de certaines ressources économiques gelés peut également être délivrée par arrêté ministériel, après que les personnes et entités visées à l'article premier aient établi que ces fonds ou ces ressources économiques sont nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires.

Art. 6

Les fonds dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur des procédures de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés ; les fruits et intérêts échus des fonds gelés sont versés sur ces mêmes comptes.

Art. 6-1

(Ajouté par ordonnance n° 1.674 du 10 juin 2008)

Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, opéré de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions de la présente ordonnance, n'entraîne, pour la

personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'il y a eu négligence.

Art 6-2

(Ajouté par ordonnance n° 1.674 du 10 juin 2008)

Pour l'application de la présente ordonnance souveraine, sont qualifiés :

- 1°) "fonds" : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement :
- le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement ;
- les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances ;
- les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé ;
- les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ;
- le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ;
- les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ;
- tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières ;
- tout autre instrument de financement à l'exportation.
- 2°) "ressources économiques" : les avoirs, de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services.

Art. 7

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera poursuivi et puni des peines prévues au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 8

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

R. Novella.

Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en oeuvre des sanctions économiques

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu la Charte des Nations Unies notamment son article 25 et son chapitre VII;

Vu la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée "Convention monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco" rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier

Les établissements de crédit, et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par arrêté ministériel, suspectes en raison de la préparation ou de la commission d'actes contraires aux droits de l'Homme et à la Démocratie ou d'actes portant atteinte à la paix et à la sécurité internationale.

Cette mesure est également applicable aux fonds et aux ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres.

Art. 2

La procédure de gel des fonds s'entend de la mise en oeuvre de toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation desdits fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en rendre possible l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles dont les mandats sont réputés suspendus.

La procédure de gel des ressources économiques s'entend de la mise en oeuvre de toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, et notamment mais non exclusivement leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

Art. 3

Les personnes et entités visés à l'article premier ne peuvent mettre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par l'arrêté ministériel visé à l'article premier, ou les utiliser à leur bénéfice.

Ces personnes et entités ne peuvent fournir ou continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organismes désignées par l'arrêté ministériel visé à l'article premier.

Ces personnes et entités ne peuvent réaliser ou participer, sciemment, et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions de l'article premier et des premier et deuxième alinéas du présent article.

Art. 4

Nonobstant les règles du secret professionnel, les établissements de crédit, les autres institutions financières, les entreprises d'assurances et les autres organismes, entités ou personnes sont tenus de fournir au Directeur du Budget et du Trésor toutes les informations nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Les informations fournies ou reçues ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies ou reçues.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les personnes visées à l'article premier de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée, sont tenues de déclarer au Service institué par l'article 3 de ladite loi toute opération impliquant les personnes et entités désignées par l'arrêté ministériel visé à l'article premier.

Art. 5

Une autorisation de déblocage ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques gelés peut être délivrée par arrêté ministériel, après que les personnes et entités visées à l'article premier aient établi que ces fonds ou ces ressources économiques sont strictement :

- nécessaires pour couvrir des dépenses essentielles, telles que le paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursements hypothécaires, de médicaments ou de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics ;
- nécessaires pour le paiement exclusif d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses liées à la prestation de services juridiques ;
- nécessaires pour le paiement exclusif de commissions ou de frais se rapportant à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés.

Une autorisation de déblocage ou d'utilisation de certains fonds ou de certaines ressources économiques gelés peut également être délivrée par arrêté ministériel, après que les personnes et entités visées à l'article premier aient établi que ces fonds ou ces ressources économiques sont nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires.

Art. 6

Les fonds dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à la mise en oeuvre des procédures de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés ; les fruits et intérêts échus des fonds gelés sont versés sur ces mêmes comptes.

Art. 7

Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, opéré de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions de la présente ordonnance, n'entraîne, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'il y a eu négligence.

Art. 8

Pour l'application de la présente ordonnance souveraine, sont qualifiés :

- 1°) "fonds" : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement :
- les numéraires, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement ;
- les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de

créances;

- les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé ;
- les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ;
- le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers :
- les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ;
- tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières ;
- tout autre instrument de financement à l'exportation.
- 2°) "ressources économiques" : les avoirs, de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services.

Art. 9

Toute méconnaissance aux dispositions de la présente ordonnance est puni des peines prévues au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 10

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

3.4 Législation anti-blanchiment d'argent et lutte contre le financement du terrorisme

3.4.1 Lois

Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 juillet 2009.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article Préliminaire

Aux fins de l'application de la présente loi, il faut entendre par blanchiment de capitaux, les infractions prévues à la Section VII du Chapitre III du Livre III du Code pénal et par corruption, les infractions prévues au paragraphe IV de la Section II du même Chapitre, ainsi qu'à l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 605 du 1er août 2006.

De même, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme et recouvre toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées pour le financement de ces derniers.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 concourent pleinement à l'application de la présente loi par l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Article Premier

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :

- 1°) les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;
- 2°) les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;
- 3°) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;
- 4°) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;
- 5°) les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre, soit :
- interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ;
- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ;
- fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ;
- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur d'un trust ;
- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;
- 6°) les maisons de jeux ;
- 7°) les changeurs manuels ;
- 8°) les transmetteurs de fonds ;

- 9°) les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
- 10°) les marchands de biens ;
- 11°) les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;
- 12°) les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;
- 13°) les commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur ;
- 14°) les commissionnaires du concessionnaire de prêts sur gage ;
- 15°) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes, exerçant une activité financière remplissant les conditions suivantes :

- générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un montant maximal fixé par ordonnance souveraine ;
- être limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction, fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;
- ne pas constituer l'activité principale et générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un pourcentage du chiffre d'affaires total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par ordonnance souveraine ;
- être accessoire d'une activité principale non mentionnée au premier alinéa du présent article et directement liée à celle-ci ;
- être exercée pour les seuls clients de l'activité principale et ne pas être généralement offerte au public.

Art. 2

Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes mentionnées ci-après :

- 1°) les notaires;
- 2°) les huissiers de justice ;
- 3°) les experts-comptables et comptables agréés ;
- 4°) les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque :
- ils assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, dans l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés, ou encore dans la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;
- ils agissent au nom de leurs clients et pour le compte de ceux-ci dans toute transaction financière ou immobilière.

Chapitre II

De l'obligation d'identification des clients et de vigilance

Art. 3

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent, lorsqu'ils nouent une relation d'affaires, identifier leurs clients habituels ainsi que leurs mandataires et vérifier les identités de chacun d'entre eux au moyen d'un document probant, dont ils conservent copie.

Lesdits organismes ou personnes procèdent de la même manière pour les clients occasionnels, lorsque ceux-ci souhaitent réaliser :

- un transfert de fonds :
- une opération dont le montant atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- une opération, même d'une somme inférieure audit montant, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque lesdits organismes ou personnes ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires.

L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des dirigeants et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues au premier alinéa de l'article 5.

L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Art. 4

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires :

- en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute sa durée et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont lesdits organismes ou personnes de leurs clients, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque ;
- en tenant à jour les documents, données ou informations détenus par un examen continu et attentif des opérations ou transactions effectuées.

Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne peuvent remplir les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux dispositions du Chapitre VI.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 5° de l'article premier sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière répondant aux deux conditions suivantes :

- s'être lui-même acquitté de son devoir de vigilance ;
- être établi dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles des articles 3 à 5 et faire l'objet d'une surveillance pour le respect de ces obligations.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 6° à 15° de l'article premier, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi

ou une des personnes visées à l'article 2, qui s'est lui-même acquitté de son devoir de vigilance.

Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par ordonnance souveraine.

Les organismes visés au chiffre 6° de l'article premier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article en fonction du risque que représente le client, la relation d'affaires ou l'opération sont fixées par ordonnance souveraine.

Art. 5

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée :

- 1°) lorsqu'ils doutent qu'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires agisse pour son propre compte ;
- 2°) lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Dans ce dernier cas, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client.

Les conditions d'application des obligations prescrites au présent article, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction, sont fixées par ordonnance souveraine.

Art. 6

Toute transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse est interdite.

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux souscripteurs de bons du Trésor définis à l'article 3 de l'ordonnance n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de bons du Trésor, et de bons de caisse définis par la loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.

Toutes les informations relatives à l'identité et à la qualité du souscripteur doivent être portées sur un registre qui est obligatoirement conservé dans les conditions prévues à l'article 10.

Art. 7

Tous les renseignements et documents relatifs aux transactions sur l'or, l'argent, le platine ou tout autre métal précieux, tels que la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or, d'argent, de platine ou tout autre métal précieux, achetés ou vendus, ainsi que les noms et adresses des personnes les ayant cédés et celles pour le compte desquelles les personnes visées à l'article premier les ont achetés, doivent être inscrits sur

un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 10.

Tous les renseignements et documents relatifs aux opérations de change manuel dont le montant total atteint ou excède une somme fixée par ordonnance souveraine doivent être inscrits sur un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 10. Ces renseignements incluent l'identité du client, la nature de l'opération, la ou les devises concernées, les sommes changées ainsi que les cours pratiqués.

Art. 8

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne sont pas soumis aux obligations des articles 3 à 5 lorsque le client est :

- un organisme ou une personne visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier ;
- un établissement de crédit ou une institution financière établis dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;
- une société cotée, dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé, établie dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;
- une autorité publique nationale.

A cette fin, ils recueillent en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit ces conditions.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Chapitre III

Des obligations d'organisation interne

Art. 9

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 prennent les dispositions spécifiques et adéquates qui sont nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption qui existe lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, notamment dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies.

Les conditions d'application de l'obligation prescrite au présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

Art. 10

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :

- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;
- conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément;
- enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;
- être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service

d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours.

Art. 11

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent, particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cet examen s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction. Ces organismes et ces personnes doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle désignées au Chapitre VII que l'étendue de ces mesures est approprié au vu des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire concerné ainsi que le montant minimal de ces opérations.

Art. 12

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées pour former et sensibiliser ceux de leurs préposés qui sont concernés par les dispositions de la présente loi. Ces mesures peuvent comprendre la participation des intéressés à des programmes spéciaux afin de les sensibiliser aux opérations et aux faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Art. 13

Les organismes et les personnes visés à l'article premier dont l'effectif de salariés est supérieur à un seuil fixé par ordonnance souveraine désignent, en leur sein, une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi dont ils communiquent l'identité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes responsables, exerçant en Principauté sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Les organismes et les personnes visées à l'article premier qui ne remplissent pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont également tenues de se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Les procédures de contrôle interne prennent spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 9.

Un exemplaire en langue française des procédures prévues aux précédents alinéas est communiqué au Service

d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

Chapitre IV

De la limitation des paiements en espèces

Art. 14

Le prix de la vente par un commerçant d'un article dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30.000 euros ne peut être acquitté en espèces.

Chapitre V

Du Service d'Informations et de contrôle sur les circuits financiers

Art. 15

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) est l'autorité centrale nationale chargée de recueillir, analyser et transmettre les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

A ce titre, il est chargé de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations transmises par les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2, conformément aux dispositions du Chapitre VI.

Le Service est chargé, sous réserve de réciprocité, de répondre aux demandes de renseignements émanant de services étrangers qui exercent des compétences analogues, sous réserve que ceux-ci soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel et dès lors que les renseignements fournis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les attributions du Service sont précisées par ordonnance souveraine.

Art. 16

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers procède à l'examen des déclarations et des demandes mentionnées à l'article précédent et, dans ce cadre, peut demander tout renseignement complémentaire, conformément à l'article 27.

Dès que cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, le Service établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Lorsque le Service saisit le Procureur Général, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration.

Art. 17

Les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont commissionnés et assermentés pour l'exercice de leur mission. Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de cet exercice à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le Service tient des statistiques détaillées et publie un rapport annuel de ses activités.

Chapitre VI

De la déclaration de soupçon

Art. 18

Les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 sont tenus de déclarer au

Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en considération de leur activité, toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cette déclaration effectuée sur la base de raisons suffisantes de soupçonner, doit être accomplie par écrit, avant que l'opération soit exécutée, et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels lesdits organismes ou les personnes se fondent pour effectuer la déclaration. Elle indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie ou par un moyen électronique approprié.

Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Art. 19

Dès réception de la déclaration, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en accuse réception.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration.

Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de trois jours ouvrables à compter de la notification.

A défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernée sont libres d'exécuter l'opération.

Art. 20

L'opposition peut être prorogée en ses effets au delà de la durée légale par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance sur réquisition du Procureur Général, saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 851 et 852 du Code de procédure civile, qui peut, à toute fin de sauvegarde, placer sous séquestre les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration.

L'ordonnance est exécutoire sur minute après son enregistrement, ou même avant l'accomplissement de cette formalité, si le Président du Tribunal de Première Instance l'ordonne exceptionnellement à raison de l'urgence.

Les organismes ou les personnes visés à l'article premier détenant les fonds, titres ou matières objet de la mesure conservatoire sont chargés d'assurer les fonctions de gardien.

Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet d'opposition, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers ne peuvent, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, être poursuivis du chef des infractions visées par la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants et les articles 218-2 et 339 du Code pénal.

Art. 21

Dans l'hypothèse où les organismes ou les personnes visés à l'article premier savent ou soupçonnent qu'une opération est liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, mais ne peuvent effectuer de déclarations prévues à l'article 18 avant d'exécuter cette opération, soit parce que son report n'est pas possible, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'infractions présumées de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ces organismes ou ces personnes procèdent à cette déclaration immédiatement après avoir exécuté l'opération.

Dans ce cas, ils indiquent également la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 18 sont applicables aux obligations du présent article.

Art. 22

Hors les cas prévus aux articles 18 et 21, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 ont connaissance d'un ou de plusieurs faits qui pourraient être l'indice d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ils en informent immédiatement le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par une déclaration.

Ils sont également tenus à cette même obligation dans l'hypothèse où une opération est refusée ou ne peut être menée à terme par la faute du client.

Cette déclaration doit être effectuée par écrit, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 18, et préciser les faits constitutifs dudit indice.

Art. 23

Les notaires et huissiers de justice qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption sont tenus d'en informer immédiatement le Procureur Général.

Il en est de même pour les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque, dans l'exercice des activités énumérées au chiffre 4° de l'article 2, ils ont connaissance de tels faits.

Ils ne sont toutefois pas tenus d'aviser le Procureur Général si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé en justice, également lorsqu'il s'agit de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une action, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après une procédure y afférente.

Le Procureur Général informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des faits qui lui sont ainsi signalés.

Art. 24

Les obligations de déclarations du présent Chapitre peuvent être étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire, les faits, le type et le montant minimal des opérations qui sont concernés.

Art. 25

Les déclarations et les transmissions de renseignements du présent Chapitre sont effectuées, selon le cas, par la ou les personnes désignées au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier, conformément à l'article 13, ou par les personnes visées à l'article 2.

Les règles relatives aux modalités de ces déclarations et transmissions sont fixées, notamment en ce qui concerne leur forme et leur contenu, par arrêté ministériel.

Art. 26

Les personnes visées à l'article premier, dont le siège social est situé dans la Principauté et qui disposent à l'étranger d'une succursale ou d'une filiale, doivent veiller à ce que celle-ci respecte des mesures au moins équivalentes aux dispositions de la présente loi, et lui communiquent les mesures et procédures pertinentes à cet effet.

Si la législation étrangère fait obstacle à l'application de telles mesures ou procédures, elles doivent en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes ne peuvent ni ouvrir une succursale ou un bureau de représentation domicilié, enregistré ou établi dans l'un des Etats ou territoires désignés par arrêté ministériel en application de l'article 24, ni acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale exerçant l'activité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurances, domiciliée, enregistrée ou établie dans l'un de ces Etats ou territoires.

Art. 27

Aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut se faire communiquer, dans les plus brefs délais, tous les renseignements en leur possession, de la part :

- 1°) de tout organisme ou personne visé aux articles premier et 2;
- 2°) des services de police, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire ;
- 3°) des autres services de l'Etat ;
- 4°) du Procureur Général;
- 5°) des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Les autorités judiciaires, les services de police, les autorités de contrôle ainsi que les autres services de l'Etat peuvent communiquer d'initiative au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers toute information qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission.

Le Procureur Général informe le Service des décisions, des jugements et des ordonnances de non-lieu rendues conséquemment à la transmission des rapports prévus à l'article 16.

Art. 28

Sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée devant les juridictions monégasques pour les même faits, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut communiquer aux autorités centrales étrangères en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption les informations relatives à des opérations paraissant relever de ces domaines.

Aucune information n'est communiquée si ces autorités ne sont pas soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le Service est légalement tenu ou ne présentent pas de garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Dans le cadre de l'analyse des déclarations prévu au 2ème alinéa de l'article 15, le Service peut solliciter tout renseignement complémentaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès de ses homologues étrangers.

Art. 29

Une déclaration effectuée de bonne foi en vertu du présent Chapitre ne peut faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 308 du Code pénal.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme ou une personne visés aux articles premier et 2, ses dirigeants ou ses préposés habilités, qui font de bonne foi une telle déclaration.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits qui ont suscité la déclaration n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Art. 30

L'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un Etat tiers, soit :

- lorsqu'elles appartiennent au même groupe ;
- dans les cas concernant le même client et la même opération faisant intervenir au moins deux établissements. Dans ce cas, ces organismes et personnes doivent relever de la même catégorie professionnelle et être soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Les personnes établies dans le pays tiers doivent remplir les conditions fixées par le 2ème tiret du 1er alinéa de l'article 8

Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

Chapitre VII

Autorités de contrôle

Art. 31

Le contrôle de l'application des Chapitres II, III et VI et des mesures prises pour leur exécution par les personnes visées à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 est exercé par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, spécialement commissionnés et assermentés.

Les modalités de ce contrôle sont définies par ordonnance souveraine.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut se faire assister d'un expert tenu au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal et qui prête serment de le respecter.

Les agents dudit service disposent de pouvoirs identiques à ceux conférés aux agents commissionnés et assermentés du service des enquêtes économiques et financières par les articles 18 et 19 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques.

Art. 32

Le contrôle de l'application des Chapitres II, III et VI et des mesures prises pour son exécution par les notaires, les huissiers de justice, les avocats-défenseurs, les avocats et avocats stagiaires est exercé par le Procureur Général qui peut se faire assister d'agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Art. 33

Les personnes visées aux chiffres 3° à 5° et 7° à 15° de l'article premier sont tenues de faire établir par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre un rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Sans préjudice des dispositions de l'article 31, sont exonérées de l'obligation prévue au premier alinéa, les sociétés de personnes et les entreprises en nom personnel, dont le chiffre d'affaires et l'effectif de salariés sont inférieurs à un seuil fixé par ordonnance souveraine.

Une copie de ce rapport est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et à la direction de ces personnes.

Art. 34

Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut collaborer et échanger des informations, avec des services étrangers ou avec des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et que si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du Service en vue de l'accomplissement de leur mission et présentent des garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Chapitre VIII

Transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur

Art. 35

Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine doit, sur demande de l'autorité de contrôle, faire une déclaration au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Sont considérés comme instruments au porteur au sens de la présente loi :

- les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage ;
- les autres instruments négociables, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont :
- soit endossables sans restriction;
- soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous une forme opérant transfert de la propriété de l'instrument au moment de sa cession ;
- les instruments incomplets, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

L'autorité de contrôle et le contenu du formulaire mentionnés au premier alinéa sont déterminés par ordonnance souveraine.

Art. 36

L'autorité de contrôle transmet les déclarations visées au présent Chapitre au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers qui les enregistre, les traite et établit les statistiques qui y sont relatives.

Art. 37

Les agents de l'autorité de contrôle sont chargés de recueillir et de contrôler sur place les déclarations.

Ils ne peuvent utiliser les déclarations à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

S'il existe des indices permettant de soupçonner une déclaration frauduleuse ou que les espèces ou instruments au porteur déclarés sont en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, ces agents peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport.

Art. 38

En cas de fausse déclaration ou s'il a été satisfait à cette obligation de déclaration mais qu'il existe l'un des indices spécifiés à l'article précédent, les espèces ou instruments au porteur sont retenus par l'autorité de contrôle qui établit un procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes, et dont une copie est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La durée de la rétention ne peut pas excéder 14 jours calendaires. Au terme de cette période, les espèces ou instruments au porteur sont remis à la disposition de la personne physique qui les transportait sans préjudice de la possibilité d'une saisie ultérieure par les autorités judiciaires.

Chapitre IX

Sanctions

Section I

Sanctions administratives

Art. 39

Sans préjudice des sanctions pénales, la méconnaissance, par les personnes visées à l'article premier, des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, est passible d'un avertissement prononcé par décision du directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

En cas de manquement grave à ces mêmes obligations, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut saisir le Ministre d'Etat afin qu'il prononce, à l'encontre du contrevenant, l'une des sanctions suivantes :

- un blâme;
- une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire de son autorisation d'exercer ;
- le retrait de cette autorisation.

Préalablement à toute décision de sanction, l'intéressé doit être informé, par écrit, des griefs formulés à son encontre et entendu en ses explications, ou dûment appelé à les fournir, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Lors de son audition, il peut être assisté d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un rapport établi par ledit Service.

Toute sanction prononcée en vertu du présent article, à l'exception de l'avertissement peut être publiée au Journal de Monaco.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article.

Section II

Sanctions pénales

Art. 40

Quiconque met ou tente de mettre obstacle au contrôle exercé en vertu des articles 31 et 32 est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41

Quiconque, par méconnaissance des obligations professionnelles de diligence mises à sa charge par la présente loi, contrevient aux dispositions des articles 18 à 24, est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 7 et 10, est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 42

Quiconque contrevient à l'obligation déclarative énoncée à l'article 35 est puni d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle aura porté l'infraction ou la tentative d'infraction, sans préjudice de l'éventuelle saisie et

confiscation des espèces ou instruments au porteur concernés, prononcée dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal.

Art. 43

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;
- divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration.

Art. 44

Les dispositions de l'article 218, 1° du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- «1° Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple :
- quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens dont il sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite ;
- quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens ou capitaux dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel;
- quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.
- L'élément intentionnel d'une infraction visée ci-dessus peut être déduit de circonstances factuelles objectives».

Art. 45

Les dispositions de l'article 219 du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le tribunal ordonnera la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite ou des biens et capitaux dont la valeur correspond à celle des biens et capitaux d'origine illicite.

Il pourra ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en utilisant ces fonds.

Si les biens et capitaux d'origine illicite ont été mêlés à des biens légitimement acquis, ces biens pourront être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

Si les biens et capitaux d'origine illicite ne peuvent pas ou plus être trouvés en tant que tels dans le patrimoine de la personne condamnée, le tribunal pourra ordonner la confiscation de biens et de capitaux d'une valeur équivalente à celle des biens et capitaux d'origine illicite.

Les biens et capitaux d'origine illicite peuvent également être confisqués lorsqu'ils sont détenus par un tiers qui connaissait ou devait connaître leur origine illicite.

La confiscation pourra être prononcée sans préjudice des droits des tiers.

Le Procureur Général procédera aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires».

Art. 46

La tentative des délits prévus par la présente loi est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes.

Chapitre X

Dispositions diverses

Art. 47

Il est ajouté un second alinéa à l'article 17 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ainsi rédigé :

«Des échanges d'informations peuvent également avoir lieu avec l'autorité centrale nationale en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption dans les mêmes conditions».

Art. 48

Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les dispositions de la présente section sont également applicables aux personnes physiques de nationalité monégasque qui entendent exercer, à titre onéreux, des activités quelle qu'en soit la forme, de banque ou de crédit, de change manuel de devises, de transmission de fonds, de conseil ou d'assistance dans les domaines juridique, fiscal, financier ou boursier ainsi que de courtage ou de gestion de portefeuilles ou de gestion de patrimoines avec pouvoir de disposition ; elles s'appliquent aux mêmes personnes qui sont associées dans une des sociétés visées à l'article 4 et dont l'objet est l'exercice de ces mêmes activités».

Art. 49

Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont fixées et précisées par ordonnance souveraine.

La loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée, ainsi que toute disposition contraire à la présente loi et à ses textes d'application sont abrogées.

Dans tous les textes légaux ou réglementaires en vigueur, les références aux dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 susvisée sont remplacées, s'il y a lieu, par les références des dispositions de la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J. Boisson.

3.4.2 Ordonnances souveraines

Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.), modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Chapitre premier Définitions

Article Premier

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- 1°) «la loi» : la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- 2°) «professionnel» : un organisme ou une personne morale ou physique relevant d'une des catégories énumérées aux articles 1 et 2 de la loi ;
- 3°) «opération occasionnelle» : opération visée au second alinéa de l'article 3 de la loi ;
- 4°) «bénéficiaire économique effectif» : la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;
- 5°) «opération atypique» : une opération particulièrement susceptible, de par sa nature, de par la qualité des personnes impliquées, de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client, de son profil de risque, ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au sens du premier alinéa de l'article 11 de la loi ;
- 6°) «donneur d'ordre» : la personne physique ou morale qui, soit est le titulaire d'un compte à partir duquel elle donne instruction de procéder à un virement ou transfert de fonds, soit, en l'absence de compte, donne l'ordre d'effectuer un virement ou transfert de fonds ;
- 7°) «virement et transfert de fonds» : toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre par l'intermédiaire d'une institution financière en vue de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire auprès d'une institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être ou non la même personne ;

- 8°) «virement et transfert de fonds transfrontalier» : un virement pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans des pays différents, ce terme désignant également toute chaîne de virements électroniques qui comporte au moins un élément transfrontalier ;
- 9°) «virement et transfert de fonds national» : un virement pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans un même pays. Ce terme désigne donc toute chaîne de virements électroniques qui est entièrement exécutée à l'intérieur des frontières d'un même pays, même si le système utilisé pour effectuer l'opération est situé dans un autre pays ;
- 10°) «numéro d'identification unique» : un numéro formé par une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles déterminée par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles du système de paiement et de règlement ou du système de messagerie utilisé pour effectuer le virement de fonds ;
- 11°) «fonds» : tous types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui y sont relatifs ;
- 12°) «Système CORE» : Système qui assure l'échange, la compensation et le règlement de l'ensemble des moyens de paiement de masse entre les banques ;
- 13°) «transmetteur de fonds» : toute personne qui propose à titre de profession habituelle un service financier acceptant les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeurs dans un lieu donné et payant une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds appartient. Les transactions effectuées par le biais de ce service peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final ;
- 14°) «arrière plan économique» : la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

Chapitre II

Identification et vérification de l'identité des clients

Art. 2

Une relation d'affaires est nouée au sens de l'article 3, de la loi lorsque :

- un professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre eux pendant une durée déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ;
- un client sollicite de manière régulière et répétée l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives.

Art. 3

En exécution de leurs obligations d'identification des clients en vertu de l'article 3 de la loi, les professionnels ne doivent pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.

L'utilisation de comptes à numéros ou avec un intitulé conventionnel est admise uniquement dans les communications et opérations internes au professionnel, à condition que l'identité du client et du bénéficiaire économique effectif soit parfaitement connue du responsable du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que de toute autre personne appropriée au sein de l'établissement, et puisse être communiquée à toute réquisition des agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les intitulés conventionnels retenus ne doivent en aucun cas être susceptibles de prêter à confusion avec une quelconque personne physique ou morale.

L'intitulé conventionnel d'un compte ne doit pas figurer sur les moyens de paiements scripturaux qui y sont

rattachés, ni sur aucune correspondance commerciale ou aucun autre document relatif aux opérations effectuées adressés par le professionnel.

Art. 4

Lorsqu'un client avec lequel une relation d'affaires est déjà nouée souhaite procéder à une des opérations visées au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, son identification n'est pas requise.

Art. 5

L'identification d'un client est requise en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de la loi lorsque :

- postérieurement à l'identification du client apparaissent des raisons de croire que les données d'identification qu'il a fournies étaient inexactes ou mensongères ;
- il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires antérieurement nouée est effectivement le client identifié en vue de cette relation d'affaires ou son mandataire autorisé et identifié.

Art. 6

Lors de l'identification de clients personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée, en leur présence au moyen de tout document officiel en cours de validité portant leur photographie.

Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant qu'il présente, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, le professionnel est tenu de vérifier cette information au moyen d'un autre document susceptible de faire preuve de son adresse réelle et dont il est conservé copie.

Art. 7

Lors de l'identification des clients personnes morales, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée au moyen des documents suivants :

- l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme d'un acte ou d'un extrait de registre officiel mentionnant la dénomination, la forme juridique et le siège social de la personne morale ;
- les statuts de la personne morale ;
- tout document probant permettant d'établir la liste des dirigeants ;
- en cas de représentation légale de la personne morale, tout document attestant des pouvoirs de représentation du mandataire social.

S'il l'estime nécessaire le professionnel, demande leur traduction en français.

Art. 8

Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les professionnels prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Cette identification inclut également la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer l'administration ou la représentation de ces clients.

Les dits professionnels vérifient ces informations au moyen de tous documents écrits probants dont ils conservent une copie.

Art. 9

Lorsque le client est une indivision, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 3 de la loi portent sur chaque indivisaire.

Art. 10

En vue de l'identification de l'objet et de la nature envisagés de la relation d'affaires, les professionnels prennent connaissance et consignent les types d'opérations pour lesquelles le client les sollicite, ainsi que toute information utile pour déterminer la finalité de cette relation. Ces informations, qui incluent notamment des renseignements concernant l'origine du patrimoine du client et son arrière plan économique, doivent être étayées au moyen de documents, données ou sources d'informations fiables.

Art. 11

Sans préjudice de l'identification du client, l'identification des personnes agissant au nom et pour le compte du client dans les relations de ce dernier avec le professionnel doit être opérée conformément à l'article 3 de la loi et aux dispositions du présent Chapitre.

Les professionnels prennent, en outre, connaissance des pouvoirs de représentation de la personne agissant au nom du client dans les relations de ce dernier avec les professionnels et procèdent à leur vérification au moyen de documents probants dont ils conservent copie.

Sont notamment visés au présent article :

- les représentants légaux de clients incapables ;
- les personnes autorisées à agir au nom des clients en vertu d'un mandat général ou spécial ;
- les personnes autorisées à représenter les clients qui sont des personnes morales, des entités juridiques ou des trusts

Art. 12

Les professionnels appliquent les procédures d'identification et de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 et 4 de la loi à tous leurs nouveaux clients, mais également à leur clientèle existante.

Chapitre III

Identification des bénéficiaires économiques effectifs

Art. 13

L'identification des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi porte sur les éléments d'identification suivants :

- pour les personnes physiques :
- nom,
- prénom,
- date de naissance,
- adresse.
- pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts :
- · désignation sociale,
- siège social,

- · liste des dirigeants,
- connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust.

Les professionnels prennent toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires économiques effectifs au moyen des documents prévus à l'article 6.

Lorsque la vérification de l'identité des personnes visées ne peut pas être opérée, les professionnels ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires avec le client concerné. Ils déterminent alors s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.

Art. 14

Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un Etat qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d'information publique, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité.

Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au premier tiret du premier alinéa au moyen de tout document probant.

Art. 15

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;
 - lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;
- la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;
 - le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.

Les professionnels prennent toute mesure raisonnable :

- pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux premier et quatrième tirets du premier alinéa au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document probant ;
- afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux deuxième et troisième tirets du premier alinéa au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.

Art. 16

L'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires des contrats d'assurances vie prévues à l'article 5

de la loi doivent être opérées au plus tard lorsque ces derniers font valoir leur droit au paiement de la prestation résultant du contrat, et, dans tous les cas, préalablement à ce paiement.

Chapitre IV

Identification des clients et des bénéficiaires économiques effectifs par un tiers

Art. 17

L'intervention d'un tiers conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 de la loi est soumise aux conditions suivantes :

- le professionnel vérifie préalablement que le tiers répond aux conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi et conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé ;
- le tiers s'engage par écrit, préalablement à l'entrée en relation, à fournir au professionnel les informations d'identification des clients ou des bénéficiaires économiques effectifs qu'il identifiera, ainsi qu'une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité ;
- le tiers doit avoir personnellement procédé à l'identification du client, et en présence de ce dernier ;
- le professionnel doit être en mesure de procéder aux déclarations prévues au Chapitre VI de la loi et de répondre aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en application de l'article 27 dudit Chapitre ;
- il ne doit pas exister de relation contractuelle d'externalisation ou d'agence entre le professionnel et le tiers ; au cas contraire, le fournisseur du service externalisé ou l'agent est considéré comme une partie du professionnel.

Art. 18

Lorsqu'une personne gérant des fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif reçoit les ordres de souscription et de rachat, elle doit identifier les porteurs de parts ou d'actions y relatifs conformément à l'article 3 de la loi.

Lorsqu'une personne gérant des fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif ne reçoit pas les ordres de souscription et de rachat, elle s'assure que l'établissement de crédit ou l'institution financière qui recueille ces ordres réponde aux conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi. Elle conserve la documentation sur laquelle elle s'est fondée pour vérifier que ces conditions sont remplies.

L'établissement de crédit dépositaire des actifs de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif s'assure que la société de gestion remplit les obligations prévues aux précédents alinéas. Il conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier que ces conditions sont remplies.

Art. 19

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 4 et de l'article 8 de la loi ainsi que de l'article 27 de la présente ordonnance, afin de déterminer si un Etat dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la loi, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- existence d'un système de surveillance du respect de l'application de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- adhésion de l'Etat à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mis en œuvre par ses membres ;
- déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;
- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations

internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de cet Etat.

Art. 20

Les professionnels peuvent faire exécuter par un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17 .

- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients et leurs obligations d'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires conformément aux articles 3 et 4 de la loi ;
- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi ;
- leurs obligations de collecte des autres informations visées à l'article 10 ;
- leurs obligations de collecte d'informations en vue de l'exercice de leur devoir de vigilance constante défini à l'article 29.

Les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec des clients identifiés par un tiers requièrent que celui-ci leur communique les informations ainsi que, le cas échéant, les documents visés au deuxième tiret du premier alinéa de l'article 17, et s'assurent du bon accomplissement de cette communication.

Art. 21

Lorsque le tiers est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger, le professionnel est réputé avoir rempli ses obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients introduits dès lors que le tiers introducteur y a procédé conformément à la législation qui lui est applicable.

Les documents au moyen desquels le tiers introducteur effectue valablement la vérification de l'identité de ses propres clients, conformément à la législation qui lui est applicable, sont réputés être des documents probants au sens de l'article 3 de la loi.

Art. 22

En cas de recours à un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17, il relève de la responsabilité du professionnel de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif et la vérification de leur identité ont été complètement et correctement opérées par le tiers conformément à la législation qui lui est applicable.

Il appartient au professionnel de procéder, si nécessaire, aux éventuels compléments d'identification et de vérification, et le cas échéant à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif. Dans ces hypothèses, il procède conformément aux dispositions de la loi et de la présente ordonnance.

Le professionnel ayant eu recours à un tiers reste responsable de l'identification du client et de la vérification de son identité.

Art. 23

Lorsqu'un client souscrit à un contrat d'assurance-vie auprès d'une entreprise d'assurances par le biais d'un intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, visé au chiffre 3° de l'article premier de la loi, l'identification du client et la vérification de son identité peuvent être opérées par ce dernier simultanément pour son propre compte et pour le compte de l'entreprise d'assurances. Il en va de même concernant l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire économique effectif d'un contrat d'assurance-vie, lorsque celui-ci s'adresse à un tel intermédiaire en vue d'obtenir le paiement par l'entreprise d'assurances de la prestation prévue par un contrat d'assurance-vie.

Dans ces hypothèses, l'intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, communique sans retard à l'entreprise

d'assurances les données d'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif, ainsi qu'une copie des documents probants sur la base desquels l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif a été vérifiée.

Lorsque, conformément aux précédents alinéas, un intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, intervient, il relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif et la vérification de leur identité ont été complètement et correctement opérées par l'intermédiaire d'assurances. Au besoin, l'entreprise doit procéder elle-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, ainsi que, le cas échéant, à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif.

Chapitre V

Politique et procédures préalables à toute relation d'affaires

Art. 24

Les professionnels arrêtent et mettent en œuvre une politique et des procédures préalablement à l'ouverture de toute relation d'affaires. Elles doivent être adaptées aux activités qu'ils exercent, et leur permettre de concourir pleinement à la prévention du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption par une prise de connaissance et un examen adéquat des caractéristiques des nouveaux clients qui les sollicitent et/ou des services ou opérations envisagées.

Cette politique et ces procédures établissent des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, afin de définir une échelle appropriée des risques.

Les professionnels doivent être à même de prouver que l'étendue des mesures qu'ils prennent est adaptée au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Art. 25

Lorsque des personnes politiquement exposées souhaitent nouer avec les professionnels des relations d'affaires ou les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles, l'acceptation de ces clients est soumise à un examen particulier et doit être décidée à un niveau hiérarchiquement approprié. Ladite acceptation requiert de prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine de leur patrimoine ainsi que celle des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.

Sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des trois dernières années, dans un pays étranger, des fonctions publiques importantes, savoir, notamment :

- les chefs d'Etat;
- les membres de gouvernements ;
- les membres d'assemblées parlementaires ;
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- les responsables et dirigeants de partis politiques ;
- les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;
- les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales.

Les conjoints et ascendants ou descendants directs de ces personnes doivent être traités comme s'ils étaient euxmêmes des personnes politiquement exposées.

Doivent également être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées à l'une de celles visées aux deux précédents alinéas et notamment :

- toute personne physique connue pour être conjointement avec l'une d'elles, le bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec celles-ci ;
- toute personne physique qui est le seul bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique connue pour avoir été, de facto, créée au profit d'une des personnes précitées.

La politique d'acceptation des clients précise les critères et les méthodes permettant de déterminer s'ils sont des personnes politiquement exposées.

Les professionnels entretenant une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue.

Les mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.

Ces mesures de vigilance s'appliquent que les personnes politiquement exposées soit clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires.

Art. 26

L'acceptation des clients susceptibles de présenter des niveaux particuliers de risque est soumise à un examen spécifique. Elle est décidée à un niveau hiérarchique approprié. Ces clients sont notamment ceux :

- qui sollicitent l'ouverture de comptes à intitulé conventionnel visés à l'article 3 ;
- qui résident ou ont leur domicile dans un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par les instances internationales de concertation et de coordination spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;
- dont l'identification a été opérée à distance sur la base d'une copie de document probant ;
- qui, par application des critères visés au 2ème alinéa de l'article 24, sont considérés comme susceptibles de présenter un niveau particulier de risque.

Art. 27

Lorsque le client est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger autres que ceux visés à l'article 8 de la loi, la politique d'acceptation doit :

- exclure de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec un établissement ou une telle institution :
- qui n'a aucune implantation effective dans l'Etat où est situé son siège statutaire et qui n'est pas affiliée à un groupe financier soumis à une réglementation répondant aux recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à une supervision consolidée effective ;
- ou qui peut nouer des relations d'affaires ou réaliser des opérations avec des établissements ou institutions visées au point précédent.
- fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant :

- l'identification complète de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant la description de la nature de ses activités ;
- les éléments sur la base desquels le professionnel a vérifié que l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger n'est pas visée au premier tiret ;
- toutes informations utiles publiquement disponibles sur lesquelles se fonde l'évaluation par le professionnel de la réputation de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant le cas échéant, celles concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures des autorités locales compétentes en relation avec des manquements de l'établissement ou de l'institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité, au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays où est situé l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.
- n'autoriser à nouer des relations de banque correspondante que si :
- l'objet et la nature des relations envisagées ainsi que les responsabilités respectives du professionnel et de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger dans le cadre de ces relations sont préalablement convenus par écrit ;
- la décision de nouer des relations d'affaires qui, en raison de leur objet ou de leur nature, sont susceptibles d'exposer le professionnel à des risques particuliers au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme se fonde sur une évaluation satisfaisante des contrôles mis en place par l'établissement de crédit ou par l'institution financière de droit étranger en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- lorsque des comptes de passage sont ouverts par l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger, celui-ci a préalablement garanti par écrit qu'il a vérifié et mis en œuvre des mesures de vigilance requises vis-à-vis des clients ayant un accès direct à ces comptes, d'une part, et qu'il est en mesure de communiquer sans retard, sur demande, les données pertinentes d'identification de ces clients, d'autre part ; l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger s'engage à communiquer ces données.
- soumettre à un pouvoir de décision d'un niveau hiérarchique approprié l'acceptation de nouer des relations d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle envisagée avec l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.

Les professionnels entretenant des relations d'affaires avec des établissements de crédit ou des institutions financières de droit étranger visés au paragraphe précédent sont tenus de procéder :

- à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise de nouer lesdites relations ;
- à un réexamen de ces relations lorsque des informations nouvelles sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays de l'établissement financier client, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par l'établissement financier client des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts.

Chapitre VI

Dispositions spécifiques relatives aux relations d'affaires et opérations occasionnelles avec les clients identifiés à distance

Art. 28

Sans préjudice des dispositions du Chapitre VII relatives aux devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles, les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec un client, personne physique, qu'ils ont identifié à distance, mettent en œuvre des procédures qui :

- interdisent de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec ce client, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il cherche à éviter un contact physique afin de dissimuler plus aisément sa véritable identité, ou lorsqu'ils soupçonnent son intention de procéder à des opérations de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption;
- imposent, en fonction du risque, de procéder dans un délai raisonnable à la vérification de l'identité des clients au moyen d'un document probant conformément au premier alinéa de l'article 6 ;
- visent à améliorer progressivement la connaissance du client ;
- garantissent une première opération effectuée au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

Chapitre VII

Devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles

Art. 29

Le devoir de vigilance constante des professionnels prévu par le premier alinéa de l'article 4 de la loi inclut celui de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour, dans un délai déterminé en fonction du risque, les données d'identification et les autres informations visées à l'article 10, lorsqu'ils ont des raisons de penser que ces données ne sont plus actuelles.

La mise à jour des données d'identification visées à l'article 3 de la loi requiert que les nouvelles données soient vérifiées au moyen d'un document probant au sens de cet article et des dispositions de la présente ordonnance, dont une copie doit être conservée.

Art. 30

Les professionnels précisent par écrit à l'intention de leurs préposés en contact direct avec le client les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations atypiques, auxquelles ils doivent attacher une attention particulière, et qui doivent faire l'objet d'un rapport écrit, conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi. Cet examen inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparente.

Ils précisent également la procédure relative à la transmission des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 13 de la loi, ainsi que les délais requis pour l'accomplir.

Art. 31

Les personnes visées aux chiffres 1° à 5° de l'article premier de la loi adoptent un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques.

Le système de surveillance doit :

- couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;
- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;
- permettre une détection rapide de ces opérations ;

- produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et les critères prévus au deuxième tiret du présent alinéa sur lesquels il se fonde. Ces rapports sont transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption désigné à l'article 13 de la loi ;
- être automatisé, sauf si le professionnel peut démontrer que la nature et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas ou les moyens alternatifs mis en œuvre ne le requièrent pas, lesdits moyens devant avoir été préalablement agréés par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;
- faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement.

Les critères déterminés au deuxième tiret de l'alinéa précédent tiennent compte notamment du risque particulier au regard du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption qui peut être lié aux opérations :

- réalisées par des clients, personnes physiques, non physiquement présents au moment de l'opération ;
- réalisées par les clients dont l'acceptation a été soumise à des règles renforcées en vertu de la politique d'acceptation des clients décrite au Chapitre V ;
- qui portent sur des montants inhabituels, que ce soit en termes absolus ou au regard des habitudes du client considéré dans ses relations avec le professionnel.

Constitue une opération atypique au sens du présent article, un virement ou un transfert de fonds reçu au profit d'un client et pour lequel les renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre, prévus au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi, font défaut.

Art. 32

Les professionnels mettent en œuvre des procédures appropriées afin de procéder dans les plus brefs délais à l'analyse, sous la coordination du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, des rapports écrits conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à la communication de ces opérations ou de ces faits au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en application du Chapitre VI de la loi.

Le rapport écrit, son analyse et, le cas échéant, la déclaration de soupçon à laquelle cette analyse a conduit sont conservés conformément aux modalités définies à l'article 10 de la loi et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Chapitre VIII

Désignation et rôles du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption

Art. 33

Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption désignés à l'article 13 de la loi sont nommés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, qui doit préalablement s'assurer qu'ils répondent aux conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice intègre de leurs fonctions et que leur nombre et leur qualification, ainsi que les moyens mis à leur disposition, sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations du professionnel.

Ce ou ces responsables doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et, au sein de l'établissement qui les emploie, des pouvoirs nécessaires pour assurer un exercice effectif et autonome de leurs fonctions.

D'une manière générale, ils doivent veiller au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats. A cet effet, ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles.

En particulier, ils organisent et mettent en application, sous leur autorité, les procédures d'analyse des rapports écrits, établis conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, ainsi que les procédures de déclaration au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, effectuées conformément au Chapitre VI de la loi.

Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 12 de la loi et à l'article 34 de la présente ordonnance.

Ils sont les correspondants désignés du Service d'Information et de Contrôle Sur les Circuits Financiers pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

Une fois par an au moins, ils établissent et transmettent un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel sur les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption est assurée.

Ce rapport doit, notamment, permettre de :

- apprécier les tentatives présumées de commission des infractions qui ont été détectées ;
- émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative, des contrôles internes mis en œuvre et de la collaboration des services du professionnel à la prévention de ces infractions, en tenant compte des activités, de la taille et des implantations du professionnel;
- connaître les principales actions effectuées en matière de contrôle interne des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et de présenter celles qui sont projetées ;
- décrire les modifications significatives réalisées dans le cadre des contrôles pendant la période de référence, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques.

Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et, le cas échéant, au commissaire aux comptes du professionnel.

Chapitre IX

Formation et sensibilisation du personnel

Art. 34

L'obligation de formation et de sensibilisation à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visée à l'article 12 de la loi, concerne les membres du personnel des professionnels dont les tâches :

- en relation avec les clients ou les opérations les exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;
- ou consistent à développer des procédures ou des outils informatiques ou autres applicables à des activités sensibles du point de vue de ce risque.

La formation, la sensibilisation et l'information régulière du personnel ont notamment pour objectif de :

- acquérir les connaissances et développer l'esprit critique nécessaires pour détecter les opérations atypiques ;
- acquérir la connaissance des procédures qui est nécessaire pour réagir de manière adéquate à de telles opérations ;
- intégrer la problématique de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption dans les procédures et outils développés pour être appliqués à des activités sensibles au regard d'un tel risque.

Chapitre X

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

Art. 35

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Il peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi et la présente ordonnance.

Art. 36

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est désigné en tant qu'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sens de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999.

Art. 37

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est chargé de veiller au respect par les professionnels des dispositions de la loi et des mesures d'application prises pour son exécution.

A cette fin, il peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, et dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, susvisée, notamment :

- accéder à tous locaux à usage professionnel;
- procéder à toutes les opérations de vérification qu'il juge nécessaires, et s'assurer de la mise en place des procédures décrites au Chapitre VII, du système de surveillance prévu à l'article 31 et des mesures de formation et de sensibilisation du personnel détaillées à l'article 34 ;
- se faire communiquer tout contrats, livres, documents comptables, registres de procès-verbaux, rapport d'audit et de contrôle et tous documents professionnels, et en prendre copie s'il échet ;
- recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements ou justificatifs utiles pour l'exercice de la mission dont il est saisi.
- Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, à l'issue de la visite et des opérations de vérification et, après avoir reçu les explications des dirigeants ou des représentants des professionnels, établit un rapport de contrôle dont un exemplaire est remis au professionnel.

Art. 38

Dans le cadre de ses missions, lorsque le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers constate une méconnaissance des obligations fixées par la loi ou ses textes d'application, il adresse au professionnel concerné une lettre lui enjoignant de prendre les mesures appropriées pour y pallier, le cas échéant dans un délai déterminé, et demander que des rapports réguliers sur l'avancement de leur mise en œuvre soient présentés.

A défaut de mise en place des mesures demandées, les dispositions de l'article 39 de la loi s'appliquent.

Chapitre XI

Informations devant accompagner les virements électroniques

Art. 39

Les professionnels sont tenus d'accompagner les virements et transferts de fonds qu'ils effectuent, ainsi que les

messages qui s'y rapportent, de renseignements exacts et utiles relatifs au client donneur d'ordre de ces opérations.

Art. 40

Les virements et transferts de fonds transfrontaliers émis par les professionnels vers une institution financière installée dans un autre pays doivent être accompagnés des informations suivantes sur le donneur d'ordre :

- son nom:
- son numéro de compte ;
- s'il n'existe pas de numéro de compte en raison de l'activité du professionnel, un numéro de référence unique ;
- son adresse ou un numéro d'identification du client ou sa date et son lieu de naissance.

Art. 41

Les virements et transferts de fonds nationaux ou transitant par le Système CORE doivent inclure les informations relatives au donneur d'ordre, conformément à l'article précédent, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire et du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par d'autres moyens dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à réception de la demande. Dans ce cas, les professionnels doivent seulement inclure le numéro de compte ou un numéro d'identification unique permettant d'assurer la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre.

Cette règle s'applique même si le système utilisé pour effectuer ces opérations est situé dans un autre pays.

Art. 42

Dès lors qu'un même donneur d'ordre procède à plusieurs virements et transferts de fonds transfrontaliers ou virements par lots, chaque opération peut ne comporter que des renseignements simplifiés, à savoir le numéro de compte ou numéro d'identification unique, conformément à l'article précédent, sous réserve que le virement par lots comprenne des informations complètes sur le donneur d'ordre.

Le cas échéant, et après avoir vérifié qu'ils ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites, même non groupés, peuvent être effectués selon les règles mentionnées au présent article. Dans ce cas, les informations complètes concernant le donneur d'ordre sont transmises avec le premier virement, lors de la mise en place du transfert à caractère permanent, et doivent être actualisées en cas de modification sensible des caractéristiques de l'opération.

Art. 43

Les professionnels qui interviennent en qualité d'intermédiaires dans une chaîne de paiement doivent veiller à la conservation et à la retransmission des renseignements contenus dans les virements et les transferts de fonds nationaux et transfrontaliers, ainsi que dans les messages qui s'y rapportent.

Art. 44

Lorsque l'organisme financier du donneur d'ordre est situé à l'étranger et le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire en Principauté, ce dernier est tenu aux dispositions du présent article.

1°) Le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire peut utiliser, pour transmettre les virements de fonds à l'organisme financier du bénéficiaire, un système de paiement avec des limites techniques qui empêche les informations sur le donneur d'ordre d'accompagner le virement de fonds, à moins qu'il ne constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations requises sur le donneur d'ordre en vertu de la présente ordonnance sont manquantes ou incomplètes.

Lorsqu'il constate des informations manquantes ou incomplètes, le professionnel agissant en qualité d'intermédiaire n'utilise un tel système de paiement que s'il peut en informer l'organisme financier du

bénéficiaire, soit dans le cadre d'un système de messagerie ou de paiement qui prévoit cette communication, soit par une autre procédure, à condition que la modalité choisie ait été acceptée ou convenue entre les deux parties.

Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues.

2°) Lorsqu'il utilise un système de paiement avec des limites techniques, le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire met à la disposition de l'organisme financier du bénéficiaire, sur demande de ce dernier et dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, toutes les informations qu'il a reçues sur le donneur d'ordre, qu'elles soient complètes ou non.

Art. 45

Lorsqu'un professionnel reçoit des virements et transferts de fonds comportant des mentions incomplètes et que les vérifications complémentaires auxquelles il a procédé ne se sont pas avérées satisfaisantes, celui-ci doit refuser les fonds. Ce défaut d'information peut constituer un élément d'appréciation du caractère suspect des opérations et, de ce fait, entraîner une déclaration de soupçon conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.

Lorsqu'un organisme financier omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, le professionnel prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de cet organisme financier, soit de décider, s'il y a lieu ou non, de restreindre sa relation commerciale avec cet organisme financier ou d'y mettre fin. Il en informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Art. 46

Les renseignements afférents aux virements et transferts de fonds indiqués au présent Chapitre doivent être tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et lui être transmis immédiatement sur sa demande.

Chapitre XIIComité de liaison

Art. 47

Sous l'autorité du Ministre d'Etat, il est institué un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce Comité a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et les professionnels, ainsi que de connaître de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

Ce Comité présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie assisté du Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, comprend dix neuf membres permanents désignés comme suit :

- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant ;
- le Procureur Général ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant plus spécialement chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant plus spécialement chargé de recevoir les informations relatives aux gels de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et/ou de mise en œuvre de sanctions

économiques;

- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant ;
- des représentants de chaque catégorie de professionnels visés aux deux premiers articles de la loi, désignés pour une durée de trois années par arrêté ministériel à raison de leur compétence et, le cas échéant, sur proposition de l'organisation professionnelle ou ordinale dont ils dépendent.

En cas d'empêchement ou d'absence du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, le Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure la présidence du Comité.

Art. 48

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure le secrétariat du Comité.

Le Comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les représentants de chaque catégorie de professionnels énoncée au 7ème tiret du troisième alinéa sont chargés de diffuser, auprès des professionnels qu'ils représentent, les informations communiquées lors des réunions du Comité.

Le Comité de liaison se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres membres.

Ceux-ci peuvent lui demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.

Chapitre XIII

Dispositions diverses

Art. 49

Le montant prévu au premier tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à la somme de 750.000 euros.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à la somme de 1.500 euros.

Le pourcentage prévu au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à 3 %.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 3 la loi est fixé à la somme de 15.000 euros.

Les montants prévus au neuvième alinéa de l'article 4 de la loi sont respectivement fixés à la somme de 3.000 euros pour les jeux de table et de 1.500 euros pour les machines à sous.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi est fixé à la somme de 1.500 euros.

L'effectif de salariés prévu au premier alinéa de l'article 13 de la loi est fixé à une personne.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi est fixé à 400.000 euros.

L'effectif de salariés prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi est fixé à 3 personnes.

Le montant prévu à l'article 35 de la loi est fixé à la somme de 10.000 euros.

Art. 50

La Direction de la Sûreté Publique est désignée comme étant l'autorité de contrôle mentionnée à l'article 35 de la loi.

La déclaration prévue à l'article 35 de la loi doit être réalisée au moyen d'un formulaire tenu à la disposition du public et conforme au modèle figurant en annexe.

Art. 51

Sont abrogées:

- l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée ;
- l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.), modifiée ;
- l'ordonnance souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée.

Art. 52

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco le trois août deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Département des Finances et de l'Economie

DÉCLARATION DE TRANSPORT D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS AU PORTEUR POUR UNE VALEUR TOTALE EXCÉDANT 10.000, - EUROS

Déclaration faite à l'autorité monégasque compétente en application de l'article 35 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Type de declaration: Ent	ree en Principaute de Monaco	
Sortie de la Principauté de	Monaco	
Déclarant ¹ :		
Nom:	Prénom:	
Date de naissance: /	/ Lieu de naissance:	
Nationalité:	Numéro de Passeport:	
Adresse principale:	•	

Source et utilisation des espèces et instruments au porteur transportés : Provenance économique ⁵: Usage prévu ⁶: Je soussigné déclare être porteur des sommes, titres ou valeurs énumérés ci-dessus. Cette déclaration est exacte et complète. L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes. Toute non déclaration, déclaration incorrecte ou incomplète, est passible des sanctions prévues à l'article 42 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Fait à, le / Signature

NOTICE EXPLICATIVE

Exemple de tableau complété :

Type (espèces, chèques, autres instruments au porteur)	Devise	Montant	Contre-valeur en Euros
Espèces	EUR	7,500-	7,500-
Espèces	USD	3,000-	2,300-
Chèques de voyage	EUR	2,000-	2,000-
		TOTAL:	11,800-

⁵ Il ne s'agit pas de la provenance géographique, mais de la provenance économique. Par exemple : économies, héritage, produit d'une vente, fonds de roulement, etc..

ATTENTION

Si vous avez des questions ou que vous éprouvez des difficultés afin de compléter ce formulaire, veuillez vous renseigner auprès des agents compétents avant de déposer votre déclaration s ignée.

Le dépôt de cette déclaration auprès des autorités monégasques ne vous exempte pas d'une éventuelle obligation de déclaration dans l'Etat dans lequel vous vous rendez.

Ordonnance Souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

¹ Il s'agit de la personne physique faisant la déclaration, c'est à dire la personne physique qui transporte les espèces et instruments au porteur.

² A ne pas remplir s'il s'agit d'un transfert pour compte propre.

³ Le bénéficiaire des espèces et instruments au porteur est la personne physique ou morale à laquelle ces espèces et instruments au porteur sont destinés à être remis, dans le cadre d'une transaction commerciale ou non. Si cette personne n'est pas connue, indiquer « pas encore connu ». Si le déclarant conserve les espèces et instruments au porteur, il indique son nom une deuxième fois.

⁴ Par instruments au porteur », il y a lieu d'entendre les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présente sous toute autre forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, billets à ordre et mandats) signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

⁶ Par exemple : achat, paiement d'un service, etc.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

«Article 15 .- Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens de l'entité juridique ou du trust ;
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;
- la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur les biens d'une entité juridique ou d'un trust ;
- le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.

Les professionnels prennent toute mesure raisonnable :

- pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux premier et quatrième tirets du premier alinéa au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document probant ;
- afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux deuxième et troisième tirets du premier alinéa au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Article Premier

Le chiffre 4 de l'article premier de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

«4°) «bénéficiaire économique effectif» : la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;»

Art. 2

Il est ajouté à l'article 7 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un troisième alinéa ainsi rédigé :

«Les professionnels doivent également comprendre la nature de l'activité de la personne morale ainsi que sa structure de propriété et de contrôle.»

Art. 3

Il est ajouté un troisième et un quatrième alinéas à l'article 8 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi rédigés :

«Les professionnels doivent également comprendre la structure de propriété et de contrôle de l'entité juridique ou du trust.

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 3 de la loi portent également sur le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust ainsi que, le cas échéant, sur le ou les protecteurs de l'entité juridique ou du trust.»

Art. 4

Les dispositions de l'article 9 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Pour les activités d'assurance vie, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 3 de la loi portent sur :

- la ou les personnes physiques ou morales qui sont bénéficiaires du contrat d'assurance vie ;
- la ou les personnes physiques ou morales qui souscrivent le contrat d'assurance vie ;
- la ou les personnes physiques ou morales qui procèdent au paiement de primes afférant au contrat d'assurance vie ;
- la ou les personnes physiques assurées au titre du contrat d'assurance vie.

Lorsque le client est une indivision, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 3 de la loi portent sur chaque indivisaire.»

Art. 5

Les dispositions de l'article 13 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'identification des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi porte sur les éléments d'identification suivants :

- nom,
- prénom,
- date de naissance,
- adresse.

Les professionnels prennent toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires économiques effectifs conformément aux dispositions de l'article 6.

Lorsque la propriété ou le contrôle du client est exercé par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que direct, outre la ou les personnes physiques bénéficiaires économiques effectifs, le professionnel doit identifier l'ensemble des personnes composant cette chaîne.

Lorsque la vérification de l'identité des personnes bénéficiaires économiques effectifs ne peut pas être opérée, les professionnels ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires avec le client concerné.

Ils déterminent alors s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.»

Art. 6

Les dispositions de l'article 14 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- «Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :
- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % des actions ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur le capital ou sur la direction de la personne morale.

En cas de démembrement de propriété entre un nu-propriétaire et un usufruitier, il convient de considérer comme bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques ayant la qualité de nu-propriétaires qui, en dernier ressort, possèdent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques ayant la qualité d'usufruitiers qui, en dernier ressort, jouissent de l'usage et contrôlent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un Etat qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumise à des obligations d'information publique, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité.

Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au premier tiret du premier alinéa au moyen de tout document probant.»

Art. 7

Les dispositions de l'article 15 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- «Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens de l'entité juridique ou du trust ;
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;
- la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur les biens d'une entité juridique ou d'un trust ;
- le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust ;
- le cas échéant, la ou les personnes ayant qualité de protecteur.

Lorsque le ou les futurs bénéficiaires sont nommément désignés, ils doivent être identifiés dès que possible et leur identité vérifiée au plus tard lorsqu'ils ont l'intention d'exercer leurs droits sur les biens de l'entité juridique ou du trust. Dans tous les cas, ces vérifications doivent intervenir préalablement à toute entrée en jouissance de quelque manière que se soit des biens de l'entité juridique ou du trust.

Lorsque le ou les futurs bénéficiaires ne sont désignés que par des caractéristiques ou des catégories, les professionnels sont tenus d'obtenir des informations suffisantes pour avoir l'assurance qu'ils seront en mesure d'identifier et de vérifier l'identité de ces bénéficiaires au plus tard lorsqu'ils ont l'intention d'exercer les droits sur les biens de l'entité juridique ou du trust et dans tous les cas, préalablement à toute entrée en jouissance de quelque manière que se soit des biens de l'entité juridique ou du trust.

Les professionnels prennent toute mesure raisonnable :

- pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux premier, quatrième et cinquième tirets du premier alinéa au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document probant;
 afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux deuxième et troisième tirets du premier alinéa au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.»
 - Art. 8

Les dispositions de l'article 16 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires des contrats d'assurances vie prévues à l'article 5 de la loi doivent être opérées dès que possible, et au plus tard lorsque ces derniers font valoir leur droit au paiement de la prestation résultant du contrat, et, dans tous les cas, préalablement à ce paiement.»

Art. 9

Il est ajouté un quatrième alinéa à l'article 18 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi rédigé :

«Lorsqu'un professionnel recueille les ordres de souscription et de rachat pour le compte de fonds communs de

placement ou d'autres organismes de placement collectif, il doit identifier les porteurs de parts ou d'actions y relatifs conformément à l'article 3 de la loi.»

Art. 10

Les dispositions de l'article 20 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- «Les professionnels peuvent faire exécuter par un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17 .
- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients et leurs obligations d'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires conformément aux articles 3 et 4 de la loi ;
- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi ;
- leurs obligations de collecte des autres informations visées à l'article 10.

Les professionnels ne peuvent faire exécuter par un tiers leurs obligations de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaire, à l'exception de leurs obligations de mise à jour des données d'identification et autres informations définies à l'article 29.

Les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec des clients identifiés par un tiers requièrent que celui-ci leur communique les informations ainsi que, le cas échéant, les documents visés au deuxième tiret du premier alinéa de l'article 17, et s'assurent du bon accomplissement de cette communication.»

Art. 11

Les dispositions du premier alinéa de l'article 27 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- «Lorsque le client est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger autres que ceux visés à l'article 8 de la loi, la politique d'acceptation doit :
- exclure de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec un établissement ou une telle institution ;
- qui n'a aucune implantation effective dans l'Etat où est situé son siège statutaire et qui n'est pas affiliée à un groupe financier soumis à une réglementation répondant aux recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à une supervision consolidée effective ;
- ou qui peut nouer des relations d'affaires ou réaliser des opérations avec des établissements ou institutions visées au point précédent.
- fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant :
- l'identification complète de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant la description de la nature de ses activités ;
- les éléments sur la base desquels le professionnel a vérifié que l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger n'est pas visée au premier tiret ;
- toutes informations utiles publiquement disponibles sur lesquelles se fonde l'évaluation par le professionnel de la réputation de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant le cas échéant, celles concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures des autorités locales compétentes en relation avec des manquements de l'établissement ou de l'institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité, au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays où est situé l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.
- n'autoriser à nouer des relations de banque correspondante que si :
- l'objet et la nature des relations envisagées ainsi que les responsabilités respectives du professionnel et de

l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger dans le cadre de ces relations sont préalablement convenus par écrit ;

- la décision de nouer des relations d'affaires se fonde sur une évaluation satisfaisante des contrôles mis en place par l'établissement de crédit ou par l'institution financière de droit étranger en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- lorsque des comptes de passage sont ouverts par l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger, celui-ci a préalablement garanti par écrit qu'il a vérifié et mis en œuvre des mesures de vigilance requises vis-à-vis des clients ayant un accès direct à ces comptes, d'une part, et qu'il est en mesure de communiquer sans retard, sur demande, les données pertinentes d'identification de ces clients, d'autre part ; l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger s'engage à communiquer ces données.
- soumettre à un pouvoir de décision d'un niveau hiérarchique approprié l'acceptation de nouer des relations d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle envisagée avec l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.»

Art. 12

Les dispositions de l'article 28 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- «Sans préjudice des dispositions du Chapitre VII relatives aux devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles, les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec un client, personne physique, qu'ils ont identifié à distance, mettent en œuvre des procédures qui :
- interdisent de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec ce client, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il cherche à éviter un contact physique afin de dissimuler plus aisément sa véritable identité, ou lorsqu'ils soupçonnent son intention de procéder à des opérations de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption;
- imposent, en fonction du risque, de procéder dans un délai aussi bref que possible à la vérification de l'identité des clients au moyen d'un document probant conformément au premier alinéa de l'article 6 ;
- visent à améliorer progressivement la connaissance du client ;
- garantissent une première opération effectuée au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

Art. 13

Il est ajouté un dixième alinéa à l'article 33 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi rédigé :

«Dans le cas où, par application de l'article 13 de la loi, aucun responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption n'est désigné, le professionnel est néanmoins tenu d'établir un rapport annuel d'activité sur les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la corruption est assurée.»

Art. 14

Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 35 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi rédigé :

«Dans l'exercice de ses missions, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.»

Art. 15

Les dispositions de l'article 37 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est chargé de veiller au respect par les professionnels des dispositions de la loi et des mesures d'application prises pour son exécution.

A cette fin, il peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse lui être

opposé, et notamment :

- accéder à tous locaux à usage professionnel;
- procéder à toutes les opérations de vérification qu'il juge nécessaires, et s'assurer de la mise en place des procédures décrites au Chapitre VII, du système de surveillance prévu à l'article 31 et des mesures de formation et de sensibilisation du personnel détaillées à l'article 34 ;
- se faire communiquer tous contrats, livres, documents comptables, justificatifs, registres de procès-verbaux, rapports d'audit et de contrôle et tous documents professionnels, et en prendre copie s'il échet ;
- recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements ou justificatifs utiles pour l'exercice de la mission dont il est saisi.»

Art. 16

Il est ajouté un article 37 bis à Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi rédigé :

«En cas de contrôle sur place, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers établit un rapport en suivant les étapes suivantes :

- Un avant-projet de rapport, sur lequel un débat peut être engagé, est communiqué à l'établissement lors d'une réunion au cours de laquelle le chef de mission restitue oralement les principaux constats qu'il a effectués aux dirigeants ou des représentants du professionnel. Le professionnel peut demander au chef de mission, au vu de l'avant-projet de rapport, de corriger d'éventuelles erreurs factuelles, de faire valoir des éléments dont ce dernier n'a pas eu connaissance ou de faire état de points de vue divergents.
- Le chef de mission, après avoir procédé à un examen complémentaire des faits tenant compte des éléments complémentaires apportés par le professionnel, rédige un projet de rapport et le lui adresse. Le professionnel dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour faire valoir ses observations écrites. A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du professionnel, un délai supplémentaire peut être accordé. Le chef de mission apporte ses réponses aux observations formulées par le professionnel.
- Les observations écrites du professionnel et les réponses du chef de mission sont annexées au projet de rapport préalablement envoyé. L'ensemble constitue le rapport définitif, lequel est signé par le chef de mission et adressé aux dirigeants ou aux représentants du professionnel.

Le cas échéant, la procédure décrite aux alinéas précédents peut être simplifiée sur décision du Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

En cas d'urgence ou d'autre nécessité de procéder sans délai à des relevés de constatations pour des faits ou agissements susceptibles de constituer une méconnaissance ou des manquements graves aux dispositions de la loi et de ses textes d'application, les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peuvent dresser des procès-verbaux. Ces procès-verbaux, dressés par le chef de mission, énoncent les constatations susceptibles de constituer une méconnaissance ou des manquements graves aux dispositions applicables au professionnel contrôlé. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations opérées et sont signés par le chef de mission et le dirigeant ou représentant du professionnel. En cas de refus de celui-ci, mention en est faite au procès verbal.»

Art. 17

Les dispositions de l'article 38 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 39 de la loi, lorsque le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers constate, dans le cadre de ses missions, une méconnaissance ou des manquements graves aux dispositions de la loi ou ses textes d'application, il adresse au professionnel concerné une lettre lui enjoignant de prendre les mesures appropriées pour y pallier, le cas échéant dans un délai déterminé, et peut demander que des rapports réguliers sur l'avancement de leur mise en œuvre soient présentés.

A défaut de mise en place des mesures demandées, les dispositions de l'article 39 de la loi s'appliquent.»

Les dispositions du premier alinéa de l'article 45 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Lorsqu'un professionnel reçoit des virements et transferts de fonds comportant des informations concernant le donneur d'ordre manquantes ou incomplètes et que les vérifications complémentaires auxquelles il a procédé ne se sont pas avérées satisfaisantes, celui-ci doit refuser les fonds. Ce défaut d'information peut constituer un élément d'appréciation du caractère suspect des opérations et, de ce fait, entraîner une déclaration de soupçon conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.»

Art. 19

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 47 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- «Ce Comité présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie assisté du Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, comprend :
- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant ;
- le Procureur Général ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant plus spécialement chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant plus spécialement chargé de recevoir les informations relatives aux gels de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et/ou de mise en œuvre de sanctions économiques ;
- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant ;
- le Chef du Service de Contrôle des Jeux ou son représentant ;
- des représentants de chaque catégorie de professionnels visés aux deux premiers articles de la loi, désignés pour une durée de trois années par arrêté ministériel à raison de leur compétence et, le cas échéant, sur proposition de l'organisation professionnelle ou ordinale dont ils dépendent.»

Art. 20

Il est inséré après l'article 48 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un Chapitre XII bis intitulé «Groupe de contact» comprenant l'article suivant :

«Article 48 bis

Sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires, il est institué un Groupe de contact de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce Groupe a pour objet d'assurer une information réciproque entre les autorités de poursuite pénale et les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ainsi que de connaître toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération et de coordination mis en place au niveau opérationnel.

Ce Groupe présidé par le Directeur des Services Judiciaires comprend :

- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant, éventuellement assisté de membres de la Direction des Services Judiciaires ;
- le Procureur Général ou son représentant, éventuellement assisté de membres du Parquet Général ;
- les Juges d'Instruction;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant, éventuellement assisté de membres de la Direction de la Sûreté Publique plus spécialement chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant, éventuellement assisté de membres du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur des Services Judiciaires, le Procureur Général assure la présidence du Groupe.

Le Groupe de contact peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Direction des Services Judiciaires assure le secrétariat de ce Groupe.

Le Groupe de contact se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres membres. Ceux-ci peuvent lui demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.»

Art. 21

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 49 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les montants prévus au neuvième alinéa de l'article 4 de la loi sont fixés à la somme de 3.000 euros pour les jeux de table et pour les machines à sous.»

Art. 22

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011 et par l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012

Chapitre Premier Définitions

Article Premier

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- 1°) «la loi» : la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- 2°) «professionnel» : un organisme ou une personne morale ou physique relevant d'une des catégories énumérées aux articles 1 et 2 de la loi ;
- 3°) «opération occasionnelle» : opération visée au second alinéa de l'article 3 de la loi ;

- 4°) «bénéficiaire économique effectif» : la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;
- 5°) «opération atypique» : une opération particulièrement susceptible, de par sa nature, de par la qualité des personnes impliquées, de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client, de son profil de risque, ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au sens du premier alinéa de l'article 11 de la loi ;
- 6°) «donneur d'ordre» : la personne physique ou morale qui, soit est le titulaire d'un compte à partir duquel elle donne instruction de procéder à un virement ou transfert de fonds, soit, en l'absence de compte, donne l'ordre d'effectuer un virement ou transfert de fonds ;
- 7°) «virement et transfert de fonds» : toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre par l'intermédiaire d'une institution financière en vue de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire auprès d'une institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être ou non la même personne ;
- 8°) «virement et transfert de fonds transfrontalier» : un virement pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans des pays différents, ce terme désignant également toute chaîne de virements électroniques qui comporte au moins un élément transfrontalier ;
- 9°) «virement et transfert de fonds national» : un virement pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans un même pays. Ce terme désigne donc toute chaîne de virements électroniques qui est entièrement exécutée à l'intérieur des frontières d'un même pays, même si le système utilisé pour effectuer l'opération est situé dans un autre pays ;
- 10°) «numéro d'identification unique» : un numéro formé par une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles déterminée par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles du système de paiement et de règlement ou du système de messagerie utilisé pour effectuer le virement de fonds ;
- 11°) «fonds» : tous types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui y sont relatifs ;
- 12°) «Système CORE» : Système qui assure l'échange, la compensation et le règlement de l'ensemble des moyens de paiement de masse entre les banques ;
- 13°) «transmetteur de fonds» : toute personne qui propose à titre de profession habituelle un service financier acceptant les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeurs dans un lieu donné et payant une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds appartient. Les transactions effectuées par le biais de ce service peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final ;
- 14°) «arrière plan économique» : la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

Chapitre II

Identification et vérification de l'identité des clients

Art. 2

Une relation d'affaires est nouée au sens de l'article 3, de la loi lorsque :

- un professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre eux pendant une durée déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ;
- un client sollicite de manière régulière et répétée l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives.

En exécution de leurs obligations d'identification des clients en vertu de l'article 3 de la loi, les professionnels ne doivent pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.

L'utilisation de comptes à numéros ou avec un intitulé conventionnel est admise uniquement dans les communications et opérations internes au professionnel, à condition que l'identité du client et du bénéficiaire économique effectif soit parfaitement connue du responsable du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que de toute autre personne appropriée au sein de l'établissement, et puisse être communiquée à toute réquisition des agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les intitulés conventionnels retenus ne doivent en aucun cas être susceptibles de prêter à confusion avec une quelconque personne physique ou morale.

L'intitulé conventionnel d'un compte ne doit pas figurer sur les moyens de paiements scripturaux qui y sont rattachés, ni sur aucune correspondance commerciale ou aucun autre document relatif aux opérations effectuées adressés par le professionnel.

Art. 4

Lorsqu'un client avec lequel une relation d'affaires est déjà nouée souhaite procéder à une des opérations visées au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, son identification n'est pas requise.

Art. 5

L'identification d'un client est requise en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de la loi lorsque :

- postérieurement à l'identification du client apparaissent des raisons de croire que les données d'identification qu'il a fournies étaient inexactes ou mensongères ;
- il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires antérieurement nouée est effectivement le client identifié en vue de cette relation d'affaires ou son mandataire autorisé et identifié.

Art. 6

Lors de l'identification de clients personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée, en leur présence au moyen de tout document officiel en cours de validité portant leur photographie.

Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant qu'il présente, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, le professionnel est tenu de vérifier cette information au moyen d'un autre document susceptible de faire preuve de son adresse réelle et dont il est conservé copie.

Lors de l'identification des clients personnes morales, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée au moyen des documents suivants :

- l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme d'un acte ou d'un extrait de registre officiel mentionnant la dénomination, la forme juridique et le siège social de la personne morale ;
- les statuts de la personne morale ;
- tout document probant permettant d'établir la liste des dirigeants ;
- en cas de représentation légale de la personne morale, tout document attestant des pouvoirs de représentation du mandataire social.

S'il l'estime nécessaire le professionnel, demande leur traduction en français.

Les professionnels doivent également comprendre la nature de l'activité de la personne morale ainsi que sa structure de propriété et de contrôle

Art. 8

Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les professionnels prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Cette identification inclut également la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer l'administration ou la représentation de ces clients.

Les dits professionnels vérifient ces informations au moyen de tous documents écrits probants dont ils conservent une copie.

Les professionnels doivent également comprendre la structure de propriété et de contrôle de l'entité juridique ou du trust.

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 3 de la loi portent également sur le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust ainsi que, le cas échéant, sur le ou les protecteurs de l'entité juridique ou du trust.

Art. 9

Pour les activités d'assurance vie, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 3 de la loi portent sur :

- la ou les personnes physiques ou morales qui sont bénéficiaires du contrat d'assurance vie ;
- la ou les personnes physiques ou morales qui souscrivent le contrat d'assurance vie ;
- la ou les personnes physiques ou morales qui procèdent au paiement de primes afférant au contrat d'assurance vie ;
- la ou les personnes physiques assurées au titre du contrat d'assurance vie.

Lorsque le client est une indivision, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 3 de la loi portent sur chaque indivisaire.

En vue de l'identification de l'objet et de la nature envisagés de la relation d'affaires, les professionnels prennent connaissance et consignent les types d'opérations pour lesquelles le client les sollicite, ainsi que toute information utile pour déterminer la finalité de cette relation. Ces informations, qui incluent notamment des renseignements concernant l'origine du patrimoine du client et son arrière plan économique, doivent être étayées au moyen de documents, données ou sources d'informations fiables.

Art. 11

Sans préjudice de l'identification du client, l'identification des personnes agissant au nom et pour le compte du client dans les relations de ce dernier avec le professionnel doit être opérée conformément à l'article 3 de la loi et aux dispositions du présent Chapitre.

Les professionnels prennent, en outre, connaissance des pouvoirs de représentation de la personne agissant au nom du client dans les relations de ce dernier avec les professionnels et procèdent à leur vérification au moyen de documents probants dont ils conservent copie.

Sont notamment visés au présent article :

- les représentants légaux de clients incapables ;
- les personnes autorisées à agir au nom des clients en vertu d'un mandat général ou spécial ;
- les personnes autorisées à représenter les clients qui sont des personnes morales, des entités juridiques ou des trusts.

Art. 12

Les professionnels appliquent les procédures d'identification et de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 et 4 de la loi à tous leurs nouveaux clients, mais également à leur clientèle existante.

Chapitre III

Identification des bénéficiaires économiques effectifs

Art. 13

L'identification des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi porte sur les éléments d'identification suivants :

- nom,
- prénom,
- date de naissance,
- adresse.

Les professionnels prennent toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires économiques effectifs conformément aux dispositions de l'article 6.

Lorsque la propriété ou le contrôle du client est exercé par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que direct, outre la ou les personnes physiques bénéficiaires économiques effectifs, le professionnel doit identifier l'ensemble des personnes composant cette chaîne.

Lorsque la vérification de l'identité des personnes bénéficiaires économiques effectifs ne peut pas être opérée, les professionnels ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires avec le client concerné.

Ils déterminent alors s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi

Art. 14

Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % des actions ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur le capital ou sur la direction de la personne morale.

En cas de démembrement de propriété entre un nu-propriétaire et un usufruitier, il convient de considérer comme bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques ayant la qualité de nu-propriétaires qui, en dernier ressort, possèdent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques ayant la qualité d'usufruitiers qui, en dernier ressort, jouissent de l'usage et contrôlent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un Etat qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumise à des obligations d'information publique, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité.

Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au premier tiret du premier alinéa au moyen de tout document probant.

Art. 15

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens de l'entité juridique ou du trust ;
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;
- la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur les biens d'une entité juridique ou d'un trust ;
- le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust ;

- le cas échéant, la ou les personnes ayant qualité de protecteur.

Lorsque le ou les futurs bénéficiaires sont nommément désignés, ils doivent être identifiés dès que possible et leur identité vérifiée au plus tard lorsqu'ils ont l'intention d'exercer leurs droits sur les biens de l'entité juridique ou du trust. Dans tous les cas, ces vérifications doivent intervenir préalablement à toute entrée en jouissance de quelque manière que se soit des biens de l'entité juridique ou du trust.

Lorsque le ou les futurs bénéficiaires ne sont désignés que par des caractéristiques ou des catégories, les professionnels sont tenus d'obtenir des informations suffisantes pour avoir l'assurance qu'ils seront en mesure d'identifier et de vérifier l'identité de ces bénéficiaires au plus tard lorsqu'ils ont l'intention d'exercer les droits sur les biens de l'entité juridique ou du trust et dans tous les cas, préalablement à toute entrée en jouissance de quelque manière que se soit des biens de l'entité juridique ou du trust.

Les professionnels prennent toute mesure raisonnable :

- pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux premier, quatrième et cinquième tirets du premier alinéa au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document probant ;
- afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux deuxième et troisième tirets du premier alinéa au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.

Art. 16

L'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires des contrats d'assurances vie prévues à l'article 5 de la loi doivent être opérées dès que possible, et au plus tard lorsque ces derniers font valoir leur droit au paiement de la prestation résultant du contrat, et, dans tous les cas, préalablement à ce paiement.

Chapitre IV

Identification des clients et des bénéficiaires économiques effectifs par un tiers

Art. 17

L'intervention d'un tiers conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 de la loi est soumise aux conditions suivantes :

- le professionnel vérifie préalablement que le tiers répond aux conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi et conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé ;
- le tiers s'engage par écrit, préalablement à l'entrée en relation, à fournir au professionnel les informations d'identification des clients ou des bénéficiaires économiques effectifs qu'il identifiera, ainsi qu'une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité;
- le tiers doit avoir personnellement procédé à l'identification du client, et en présence de ce dernier ;
- le professionnel doit être en mesure de procéder aux déclarations prévues au Chapitre VI de la loi et de répondre aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en application de l'article 27 dudit Chapitre ;
- il ne doit pas exister de relation contractuelle d'externalisation ou d'agence entre le professionnel et le tiers ; au cas contraire, le fournisseur du service externalisé ou l'agent est considéré comme une partie du professionnel.

Lorsqu'une personne gérant des fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif reçoit les ordres de souscription et de rachat, elle doit identifier les porteurs de parts ou d'actions y relatifs conformément à l'article 3 de la loi.

Lorsqu'une personne gérant des fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif ne reçoit pas les ordres de souscription et de rachat, elle s'assure que l'établissement de crédit ou l'institution financière qui recueille ces ordres réponde aux conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi. Elle conserve la documentation sur laquelle elle s'est fondée pour vérifier que ces conditions sont remplies.

L'établissement de crédit dépositaire des actifs de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif s'assure que la société de gestion remplit les obligations prévues aux précédents alinéas. Il conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier que ces conditions sont remplies.

Lorsqu'un professionnel recueille les ordres de souscription et de rachat pour le compte de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif, il doit identifier les porteurs de parts ou d'actions y relatifs conformément à l'article 3 de la loi.

Art. 19

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 4 et de l'article 8 de la loi ainsi que de l'article 27 de la présente ordonnance, afin de déterminer si un Etat dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la loi, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- existence d'un système de surveillance du respect de l'application de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- adhésion de l'Etat à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mis en œuvre par ses membres ;
- déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;
- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de cet Etat.

Les professionnels peuvent faire exécuter par un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17 .

- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients et leurs obligations d'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires conformément aux articles 3 et 4 de la loi ;
- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi ;
- leurs obligations de collecte des autres informations visées à l'article 10.

Les professionnels ne peuvent faire exécuter par un tiers leurs obligations de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaire, à l'exception de leurs obligations de mise à jour des données d'identification et autres informations définies à l'article 29.

Les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec des clients identifiés par un tiers requièrent que celui-ci leur communique les informations ainsi que, le cas échéant, les documents visés au deuxième tiret du premier alinéa de l'article 17, et s'assurent du bon accomplissement de cette communication.

Art. 21

Lorsque le tiers est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger, le professionnel est réputé avoir rempli ses obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients introduits dès lors que le tiers introducteur y a procédé conformément à la législation qui lui est applicable.

Les documents au moyen desquels le tiers introducteur effectue valablement la vérification de l'identité de ses propres clients, conformément à la législation qui lui est applicable, sont réputés être des documents probants au sens de l'article 3 de la loi.

Art. 22

En cas de recours à un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17, il relève de la responsabilité du professionnel de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif et la vérification de leur identité ont été complètement et correctement opérées par le tiers conformément à la législation qui lui est applicable.

Il appartient au professionnel de procéder, si nécessaire, aux éventuels compléments d'identification et de vérification, et le cas échéant à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif. Dans ces hypothèses, il procède conformément aux dispositions de la loi et de la présente ordonnance.

Le professionnel ayant eu recours à un tiers reste responsable de l'identification du client et de la vérification de son identité.

Art. 23

Lorsqu'un client souscrit à un contrat d'assurance-vie auprès d'une entreprise d'assurances par le biais d'un intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, visé au chiffre 3° de l'article premier de la loi, l'identification du client et la vérification de son identité peuvent être opérées par ce dernier simultanément pour son propre compte et pour le compte de l'entreprise d'assurances. Il en va de même concernant l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire économique effectif d'un contrat d'assurance-vie, lorsque celui-ci s'adresse à un tel intermédiaire en vue d'obtenir le paiement par l'entreprise d'assurances de la prestation prévue par un contrat d'assurance-vie.

Dans ces hypothèses, l'intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, communique sans retard à l'entreprise d'assurances les données d'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif, ainsi qu'une copie des documents probants sur la base desquels l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif a été vérifiée.

Lorsque, conformément aux précédents alinéas, un intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, intervient, il relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif et la vérification de leur identité ont été complètement et correctement opérées par l'intermédiaire d'assurances. Au besoin, l'entreprise doit procéder elle-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, ainsi que, le cas échéant, à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif.

Chapitre V

Politique et procédures préalables à toute relation d'affaires

Art. 24

Les professionnels arrêtent et mettent en œuvre une politique et des procédures préalablement à l'ouverture de toute relation d'affaires. Elles doivent être adaptées aux activités qu'ils exercent, et leur permettre de concourir pleinement à la prévention du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption par une prise de connaissance et un examen adéquat des caractéristiques des nouveaux clients qui les sollicitent et/ou des services ou opérations envisagées.

Cette politique et ces procédures établissent des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, afin de définir une échelle appropriée des risques.

Les professionnels doivent être à même de prouver que l'étendue des mesures qu'ils prennent est adaptée au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Art. 25

Lorsque des personnes politiquement exposées souhaitent nouer avec les professionnels des relations d'affaires ou les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles, l'acceptation de ces clients est soumise à un examen particulier et doit être décidée à un niveau hiérarchiquement approprié. Ladite acceptation requiert de prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine de leur patrimoine ainsi que celle des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.

Sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des trois dernières années, dans un pays étranger, des fonctions publiques importantes, savoir, notamment :

- les chefs d'Etat;
- les membres de gouvernements ;
- les membres d'assemblées parlementaires ;
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- les responsables et dirigeants de partis politiques ;
- les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;
- les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;

- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales.

Les conjoints et ascendants ou descendants directs de ces personnes doivent être traités comme s'ils étaient euxmêmes des personnes politiquement exposées.

Doivent également être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées à l'une de celles visées aux deux précédents alinéas et notamment :

- toute personne physique connue pour être conjointement avec l'une d'elles, le bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec celles-ci ;
- toute personne physique qui est le seul bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique connue pour avoir été, de facto, créée au profit d'une des personnes précitées.

La politique d'acceptation des clients précise les critères et les méthodes permettant de déterminer s'ils sont des personnes politiquement exposées.

Les professionnels entretenant une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue.

Les mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.

Ces mesures de vigilance s'appliquent que les personnes politiquement exposées soit clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires.

Art. 26

L'acceptation des clients susceptibles de présenter des niveaux particuliers de risque est soumise à un examen spécifique. Elle est décidée à un niveau hiérarchique approprié. Ces clients sont notamment ceux :

- qui sollicitent l'ouverture de comptes à intitulé conventionnel visés à l'article 3 ;
- qui résident ou ont leur domicile dans un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par les instances internationales de concertation et de coordination spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;
- dont l'identification a été opérée à distance sur la base d'une copie de document probant ;
- qui, par application des critères visés au 2ème alinéa de l'article 24, sont considérés comme susceptibles de présenter un niveau particulier de risque.

Art. 27

Lorsque le client est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger autres que ceux visés à l'article 8 de la loi, la politique d'acceptation doit :

- exclure de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec un établissement ou une telle institution :

- qui n'a aucune implantation effective dans l'Etat où est situé son siège statutaire et qui n'est pas affiliée à un groupe financier soumis à une réglementation répondant aux recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à une supervision consolidée effective ;
- ou qui peut nouer des relations d'affaires ou réaliser des opérations avec des établissements ou institutions visées au point précédent.
- fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant :
- l'identification complète de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant la description de la nature de ses activités ;
- les éléments sur la base desquels le professionnel a vérifié que l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger n'est pas visée au premier tiret ;
- toutes informations utiles publiquement disponibles sur lesquelles se fonde l'évaluation par le professionnel de la réputation de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant le cas échéant, celles concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures des autorités locales compétentes en relation avec des manquements de l'établissement ou de l'institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité, au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays où est situé l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.
- n'autoriser à nouer des relations de banque correspondante que si :
- l'objet et la nature des relations envisagées ainsi que les responsabilités respectives du professionnel et de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger dans le cadre de ces relations sont préalablement convenus par écrit ;
- la décision de nouer des relations d'affaires se fonde sur une évaluation satisfaisante des contrôles mis en place par l'établissement de crédit ou par l'institution financière de droit étranger en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- lorsque des comptes de passage sont ouverts par l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger, celui-ci a préalablement garanti par écrit qu'il a vérifié et mis en œuvre des mesures de vigilance requises vis-à-vis des clients ayant un accès direct à ces comptes, d'une part, et qu'il est en mesure de communiquer sans retard, sur demande, les données pertinentes d'identification de ces clients, d'autre part ; l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger s'engage à communiquer ces données.
- soumettre à un pouvoir de décision d'un niveau hiérarchique approprié l'acceptation de nouer des relations d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle envisagée avec l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.

Chapitre VI

Dispositions spécifiques relatives aux relations d'affaires et opérations occasionnelles avec les clients identifiés à distance

Art. 28

Sans préjudice des dispositions du Chapitre VII relatives aux devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles, les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec un client, personne physique, qu'ils ont identifié à distance, mettent en œuvre des procédures qui :

- interdisent de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec ce client, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il cherche à éviter un contact physique afin de dissimuler plus aisément sa véritable identité, ou lorsqu'ils soupçonnent son intention de procéder à des opérations de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;
- imposent, en fonction du risque, de procéder dans un délai aussi bref que possible à la vérification de l'identité des clients au moyen d'un document probant conformément au premier alinéa de l'article 6 ;
- visent à améliorer progressivement la connaissance du client ;
- garantissent une première opération effectuée au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

Chapitre VII

Devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles

Art. 29

Le devoir de vigilance constante des professionnels prévu par le premier alinéa de l'article 4 de la loi inclut celui de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour, dans un délai déterminé en fonction du risque, les données d'identification et les autres informations visées à l'article 10, lorsqu'ils ont des raisons de penser que ces données ne sont plus actuelles.

La mise à jour des données d'identification visées à l'article 3 de la loi requiert que les nouvelles données soient vérifiées au moyen d'un document probant au sens de cet article et des dispositions de la présente ordonnance, dont une copie doit être conservée.

Art. 30

Les professionnels précisent par écrit à l'intention de leurs préposés en contact direct avec le client les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations atypiques, auxquelles ils doivent attacher une attention particulière, et qui doivent faire l'objet d'un rapport écrit, conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi. Cet examen inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparente.

Ils précisent également la procédure relative à la transmission des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 13 de la loi, ainsi que les délais requis pour l'accomplir.

Art. 31

Les personnes visées aux chiffres 1° à 5° de l'article premier de la loi adoptent un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques.

Le système de surveillance doit :

- couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;
- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;

- permettre une détection rapide de ces opérations ;
- produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et les critères prévus au deuxième tiret du présent alinéa sur lesquels il se fonde. Ces rapports sont transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption désigné à l'article 13 de la loi ;
- être automatisé, sauf si le professionnel peut démontrer que la nature et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas ou les moyens alternatifs mis en œuvre ne le requièrent pas, lesdits moyens devant avoir été préalablement agréés par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;
- faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement.

Les critères déterminés au deuxième tiret de l'alinéa précédent tiennent compte notamment du risque particulier au regard du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption qui peut être lié aux opérations :

- réalisées par des clients, personnes physiques, non physiquement présents au moment de l'opération ;
- réalisées par les clients dont l'acceptation a été soumise à des règles renforcées en vertu de la politique d'acceptation des clients décrite au Chapitre V ;
- qui portent sur des montants inhabituels, que ce soit en termes absolus ou au regard des habitudes du client considéré dans ses relations avec le professionnel.

Constitue une opération atypique au sens du présent article, un virement ou un transfert de fonds reçu au profit d'un client et pour lequel les renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre, prévus au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi, font défaut.

Art. 32

Les professionnels mettent en œuvre des procédures appropriées afin de procéder dans les plus brefs délais à l'analyse, sous la coordination du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, des rapports écrits conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à la communication de ces opérations ou de ces faits au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en application du Chapitre VI de la loi.

Le rapport écrit, son analyse et, le cas échéant, la déclaration de soupçon à laquelle cette analyse a conduit sont conservés conformément aux modalités définies à l'article 10 de la loi et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Chapitre VIII

Désignation et rôles du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption

Art. 33

Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption désignés à l'article 13 de la loi sont nommés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, qui doit préalablement s'assurer qu'ils répondent aux conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice intègre de leurs fonctions et que leur nombre et leur qualification, ainsi que les moyens mis à leur disposition, sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations du professionnel.

Ce ou ces responsables doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et, au sein de l'établissement qui les emploie, des pouvoirs nécessaires pour assurer un exercice effectif et autonome de leurs fonctions.

D'une manière générale, ils doivent veiller au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats. A cet effet, ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles.

En particulier, ils organisent et mettent en application, sous leur autorité, les procédures d'analyse des rapports écrits, établis conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, ainsi que les procédures de déclaration au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, effectuées conformément au Chapitre VI de la loi.

Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 12 de la loi et à l'article 34 de la présente ordonnance.

Ils sont les correspondants désignés du Service d'Information et de Contrôle Sur les Circuits Financiers pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

Une fois par an au moins, ils établissent et transmettent un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel sur les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption est assurée.

Ce rapport doit, notamment, permettre de :

- apprécier les tentatives présumées de commission des infractions qui ont été détectées ;
- émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative, des contrôles internes mis en œuvre et de la collaboration des services du professionnel à la prévention de ces infractions, en tenant compte des activités, de la taille et des implantations du professionnel;
- connaître les principales actions effectuées en matière de contrôle interne des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et de présenter celles qui sont projetées ;
- décrire les modifications significatives réalisées dans le cadre des contrôles pendant la période de référence, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques.

Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et, le cas échéant, au commissaire aux comptes du professionnel.

Dans le cas où, par application de l'article 13 de la loi, aucun responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption n'est désigné, le professionnel est néanmoins tenu d'établir un rapport annuel d'activité sur les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la corruption est assurée.

Chapitre IX

Formation et sensibilisation du personnel

Art. 34

L'obligation de formation et de sensibilisation à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visée à l'article 12 de la loi, concerne les membres du personnel des professionnels dont les tâches :

- en relation avec les clients ou les opérations les exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;
- ou consistent à développer des procédures ou des outils informatiques ou autres applicables à des activités sensibles du point de vue de ce risque.

La formation, la sensibilisation et l'information régulière du personnel ont notamment pour objectif de :

- acquérir les connaissances et développer l'esprit critique nécessaires pour détecter les opérations atypiques ;
- acquérir la connaissance des procédures qui est nécessaire pour réagir de manière adéquate à de telles opérations ;
- intégrer la problématique de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption dans les procédures et outils développés pour être appliqués à des activités sensibles au regard d'un tel risque.

Chapitre X

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

Art. 35

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Il peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi et la présente ordonnance.

Dans l'exercice de ses missions, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 36

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est désigné en tant qu'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sens de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999.

Art. 37

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est chargé de veiller au respect par les professionnels des dispositions de la loi et des mesures d'application prises pour son exécution.

A cette fin, il peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, et notamment :

- accéder à tous locaux à usage professionnel;
- procéder à toutes les opérations de vérification qu'il juge nécessaires, et s'assurer de la mise en place des procédures décrites au Chapitre VII, du système de surveillance prévu à l'article 31 et des mesures de formation et de sensibilisation du personnel détaillées à l'article 34 ;
- se faire communiquer tous contrats, livres, documents comptables, justificatifs, registres de procès-verbaux, rapports d'audit et de contrôle et tous documents professionnels, et en prendre copie s'il échet ;

- recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements ou justificatifs utiles pour l'exercice de la mission dont il est saisi.

Art. 37 bis

En cas de contrôle sur place, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers établit un rapport en suivant les étapes suivantes :

- Un avant-projet de rapport, sur lequel un débat peut être engagé, est communiqué à l'établissement lors d'une réunion au cours de laquelle le chef de mission restitue oralement les principaux constats qu'il a effectués aux dirigeants ou des représentants du professionnel. Le professionnel peut demander au chef de mission, au vu de l'avant-projet de rapport, de corriger d'éventuelles erreurs factuelles, de faire valoir des éléments dont ce dernier n'a pas eu connaissance ou de faire état de points de vue divergents.
- Le chef de mission, après avoir procédé à un examen complémentaire des faits tenant compte des éléments complémentaires apportés par le professionnel, rédige un projet de rapport et le lui adresse. Le professionnel dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour faire valoir ses observations écrites. A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du professionnel, un délai supplémentaire peut être accordé. Le chef de mission apporte ses réponses aux observations formulées par le professionnel.
- Les observations écrites du professionnel et les réponses du chef de mission sont annexées au projet de rapport préalablement envoyé. L'ensemble constitue le rapport définitif, lequel est signé par le chef de mission et adressé aux dirigeants ou aux représentants du professionnel.

Le cas échéant, la procédure décrite aux alinéas précédents peut être simplifiée sur décision du Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

En cas d'urgence ou d'autre nécessité de procéder sans délai à des relevés de constatations pour des faits ou agissements susceptibles de constituer une méconnaissance ou des manquements graves aux dispositions de la loi et de ses textes d'application, les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peuvent dresser des procès-verbaux. Ces procès-verbaux, dressés par le chef de mission, énoncent les constatations susceptibles de constituer une méconnaissance ou des manquements graves aux dispositions applicables au professionnel contrôlé. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations opérées et sont signés par le chef de mission et le dirigeant ou représentant du professionnel. En cas de refus de celui-ci, mention en est faite au procès verbal.

Art. 38

Sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 39 de la loi, lorsque le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers constate, dans le cadre de ses missions, une méconnaissance ou des manquements graves aux dispositions de la loi ou ses textes d'application, il adresse au professionnel concerné une lettre lui enjoignant de prendre les mesures appropriées pour y pallier, le cas échéant dans un délai déterminé, et peut demander que des rapports réguliers sur l'avancement de leur mise en œuvre soient présentés.

A défaut de mise en place des mesures demandées, les dispositions de l'article 39 de la loi s'appliquent.

Chapitre XI

Informations devant accompagner les virements électroniques

Art. 39

Les professionnels sont tenus d'accompagner les virements et transferts de fonds qu'ils effectuent, ainsi que les messages qui s'y rapportent, de renseignements exacts et utiles relatifs au client donneur d'ordre de ces opérations.

Les virements et transferts de fonds transfrontaliers émis par les professionnels vers une institution financière installée dans un autre pays doivent être accompagnés des informations suivantes sur le donneur d'ordre :

- son nom;
- son numéro de compte;
- s'il n'existe pas de numéro de compte en raison de l'activité du professionnel, un numéro de référence unique ;
- son adresse ou un numéro d'identification du client ou sa date et son lieu de naissance.

Art. 41

Les virements et transferts de fonds nationaux ou transitant par le Système CORE doivent inclure les informations relatives au donneur d'ordre, conformément à l'article précédent, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire et du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par d'autres moyens dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à réception de la demande. Dans ce cas, les professionnels doivent seulement inclure le numéro de compte ou un numéro d'identification unique permettant d'assurer la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre.

Cette règle s'applique même si le système utilisé pour effectuer ces opérations est situé dans un autre pays.

Art. 42

Dès lors qu'un même donneur d'ordre procède à plusieurs virements et transferts de fonds transfrontaliers ou virements par lots, chaque opération peut ne comporter que des renseignements simplifiés, à savoir le numéro de compte ou numéro d'identification unique, conformément à l'article précédent, sous réserve que le virement par lots comprenne des informations complètes sur le donneur d'ordre.

Le cas échéant, et après avoir vérifié qu'ils ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites, même non groupés, peuvent être effectués selon les règles mentionnées au présent article. Dans ce cas, les informations complètes concernant le donneur d'ordre sont transmises avec le premier virement, lors de la mise en place du transfert à caractère permanent, et doivent être actualisées en cas de modification sensible des caractéristiques de l'opération.

Art. 43

Les professionnels qui interviennent en qualité d'intermédiaires dans une chaîne de paiement doivent veiller à la conservation et à la retransmission des renseignements contenus dans les virements et les transferts de fonds nationaux et transfrontaliers, ainsi que dans les messages qui s'y rapportent.

Art. 44

Lorsque l'organisme financier du donneur d'ordre est situé à l'étranger et le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire en Principauté, ce dernier est tenu aux dispositions du présent article.

1°) Le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire peut utiliser, pour transmettre les virements de fonds à l'organisme financier du bénéficiaire, un système de paiement avec des limites techniques qui empêche les informations sur le donneur d'ordre d'accompagner le virement de fonds, à moins qu'il ne constate, au moment

de la réception du virement de fonds, que les informations requises sur le donneur d'ordre en vertu de la présente ordonnance sont manquantes ou incomplètes.

Lorsqu'il constate des informations manquantes ou incomplètes, le professionnel agissant en qualité d'intermédiaire n'utilise un tel système de paiement que s'il peut en informer l'organisme financier du bénéficiaire, soit dans le cadre d'un système de messagerie ou de paiement qui prévoit cette communication, soit par une autre procédure, à condition que la modalité choisie ait été acceptée ou convenue entre les deux parties.

Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues.

2°) Lorsqu'il utilise un système de paiement avec des limites techniques, le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire met à la disposition de l'organisme financier du bénéficiaire, sur demande de ce dernier et dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, toutes les informations qu'il a reçues sur le donneur d'ordre, qu'elles soient complètes ou non.

Art. 45

Lorsqu'un professionnel reçoit des virements et transferts de fonds comportant des informations concernant le donneur d'ordre manquantes ou incomplètes et que les vérifications complémentaires auxquelles il a procédé ne se sont pas avérées satisfaisantes, celui-ci doit refuser les fonds. Ce défaut d'information peut constituer un élément d'appréciation du caractère suspect des opérations et, de ce fait, entraîner une déclaration de soupçon conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.

Lorsqu'un organisme financier omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, le professionnel prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de cet organisme financier, soit de décider, s'il y a lieu ou non, de restreindre sa relation commerciale avec cet organisme financier ou d'y mettre fin. Il en informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Art. 46

Les renseignements afférents aux virements et transferts de fonds indiqués au présent Chapitre doivent être tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et lui être transmis immédiatement sur sa demande.

Chapitre XII

Comité de liaison

Art. 47

Sous l'autorité du Ministre d'Etat, il est institué un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce Comité a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et les professionnels, ainsi que de connaître de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

Ce Comité présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie assisté du Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, comprend :

- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant ;
- le Procureur Général ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant plus spécialement chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant plus spécialement chargé de recevoir les informations relatives aux gels de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et/ou de mise en œuvre de sanctions économiques ;
- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant ;
- le Chef du Service de Contrôle des Jeux ou son représentant ;
- des représentants de chaque catégorie de professionnels visés aux deux premiers articles de la loi, désignés pour une durée de trois années par arrêté ministériel à raison de leur compétence et, le cas échéant, sur proposition de l'organisation professionnelle ou ordinale dont ils dépendent.

En cas d'empêchement ou d'absence du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, le Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure la présidence du Comité.

Art. 48

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure le secrétariat du Comité.

Le Comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les représentants de chaque catégorie de professionnels énoncée au 7ème tiret du troisième alinéa sont chargés de diffuser, auprès des professionnels qu'ils représentent, les informations communiquées lors des réunions du Comité.

Le Comité de liaison se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres membres.

Ceux-ci peuvent lui demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.

Chapitre XII bis

Groupe de contact

Art. 48 bis

Sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires, il est institué un Groupe de contact de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce Groupe a pour objet d'assurer une information réciproque entre les autorités de poursuite pénale et les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ainsi que de connaître toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération et de coordination mis en place au niveau opérationnel.

Ce Groupe présidé par le Directeur des Services Judiciaires comprend :

- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant, éventuellement assisté de membres de la Direction des Services Judiciaires ;
- le Procureur Général ou son représentant, éventuellement assisté de membres du Parquet Général ;
- les Juges d'Instruction;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant, éventuellement assisté de membres de la Direction de la Sûreté Publique plus spécialement chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant, éventuellement assisté de membres du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur des Services Judiciaires, le Procureur Général assure la présidence du Groupe.

Le Groupe de contact peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Direction des Services Judiciaires assure le secrétariat de ce Groupe.

Le Groupe de contact se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres membres. Ceux-ci peuvent lui demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.

Chapitre XIII

Dispositions diverses

Art. 49

Le montant prévu au premier tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à la somme de 750.000 euros.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à la somme de 1.500 euros.

Le pourcentage prévu au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à 3 %.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 3 la loi est fixé à la somme de 15.000 euros.

Les montants prévus au neuvième alinéa de l'article 4 de la loi sont fixés à la somme de 3.000 euros pour les jeux de table et pour les machines à sous.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi est fixé à la somme de 1.500 euros.

L'effectif de salariés prévu au premier alinéa de l'article 13 de la loi est fixé à une personne.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi est fixé à 400.000 euros.

L'effectif de salariés prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi est fixé à 3 personnes.

Le montant prévu à l'article 35 de la loi est fixé à la somme de 10.000 euros.

Art. 50

La Direction de la Sûreté Publique est désignée comme étant l'autorité de contrôle mentionnée à l'article 35 de la loi.

La déclaration prévue à l'article 35 de la loi doit être réalisée au moyen d'un formulaire tenu à la disposition du public et conforme au modèle figurant en annexe.

Art. 51

Sont abrogées:

- l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée ;
- l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.), modifiée ;
- l'ordonnance souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée.

Art. 52

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance Souveraine n° 15.530 du 27 septembre 2002 créant un Comité de coordination entre les différents services administratifs ayant des missions de contrôle des activités financières

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance sur l'organisation du service et du personnel des finances du 7 mai 1910 créant le Département des Finances et de l'Economie ;

Vu Notre ordonnance n° 11.246 du 12 avril 1994, modifiée, constituant un Service d'information et de Contrôle

sur les Circuits Financiers;

Vu Notre ordonnance n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier

Il est institué un Comité de coordination des différents services administratifs de l'Etat ayant des missions de contrôle des activités financières.

Ce Comité a pour mission d'organiser les échanges d'information entre les services chargés du contrôle des activités de banque, d'investissement, d'assurance, de gestion et d'administration de personnes morales étrangères, ainsi que d'évoquer toute question d'intérêt commun relative à la coordination du contrôle desdites activités.

Art. 2

Ce Comité présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant, comprend :

- un Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie,
- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant,
- le Directeur de l'Expansion Economique ou son représentant,
- le Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du Département des Finances et de l'Economie.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion, le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre, peut inviter à participer aux réunions du Comité tout représentant d'autres services administratifs ou toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine des activités financières.

Art. 3

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Art. 4

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

3.4.3 Arrêtés ministériels

Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-682 du 17 décembre 2001 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936, modifiée, concernant le chèque ;

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons:

Article Premier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements de crédit installés à Monaco ; ils sont appelés ci-après "établissements assujettis".

Chapitre I

Chèque

Art. 2

Les dispositions du chapitre ler s'appliquent aux chèques tels que définis par l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936, modifiée, payables à Monaco et reçus à l'encaissement ou à l'escompte ou présentés au paiement par un établissement assujetti ou un établissement étranger visé à l'article 6.

Art. 3

Les règles écrites internes prévues à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, doivent comporter l'examen des chèques jugé nécessaire par l'établissement assujetti conformément aux principes définis par le présent arrêté ministériel, pour compléter la connaissance qu'il a de sa clientèle en vue de satisfaire à ses obligations de vigilance aux fins de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme sans préjudice des règles et obligations imposées à d'autres fins.

A cet effet, l'établissement assujetti définit les contrôles à effectuer sur les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des caractéristiques anormales ou inhabituelles de l'opération au regard de la connaissance qu'il a de son client.

L'examen des chèques est effectué par des personnes ayant reçu une formation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment et ayant accès aux données nécessaires pour effectuer les contrôles qui leur incombent au titre du présent arrêté.

Art. 4

L'établissement assujetti établit et exécute annuellement un programme de contrôle des chèques pour l'application des obligations de vigilance prévues par le présent texte, qui peut, le cas échéant, être révisé en cours d'exécution. Ce programme comporte, notamment, des critères de sélection définis par l'établissement en fonction de ses activités propres qui tiennent compte de l'évolution des typologies de blanchiment et des informations publiquement disponibles, notamment celles diffusées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou par le SICCFIN.

Le système de surveillance prévu au dernier tiret de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 intègre la vérification de ces diligences.

Art. 5

Pour les chèques reçus à l'encaissement ou à l'escompte, des clients autres que ceux visés à l'article 6 du présent arrêté, le programme prévu à l'article 3 comprend au moins l'examen aux fins de prévention du blanchiment:

- a) des chèques dont l'examen paraît nécessaire pour compléter l'analyse du fonctionnement du compte lorsque l'établissement assujetti, à l'occasion du suivi du compte de son client bénéficiaire de chèques, détecte, le cas échéant par des moyens informatiques, un fonctionnement inhabituel du compte,
- b) des chèques sélectionnés à partir de critères définis par l'établissement conformément à l'article 4.

A cet effet, l'établissement assujetti examine les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des caractéristiques anormales ou inhabituelles de l'opération au regard de la connaissance qu'il a du bénéficiaire du chèque, de son activité économique et du profil de fonctionnement du compte.

Art. 6

L'établissement assujetti qui offre à des établissements étrangers un service d'encaissement ou d'escompte de chèques conclut à cet effet des conventions écrites. L'établissement étranger avec lequel la convention a été conclue est considéré pour l'application du présent arrêté comme le client de l'établissement assujetti.

Aucun service d'encaissement ou d'escompte de chèques n'est offert en l'absence de conclusion d'une telle convention. Ces conventions prévoient l'engagement, par l'établissement étranger :

- a) de procéder, avant transmission des chèques, d'une part, à l'ensemble des vérifications sur sa clientèle prévues par les recommandations de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'autre part, aux vérifications complémentaires de prévention du blanchiment qui peuvent lui être demandées par l'établissement assujetti à la suite de ses propres contrôles ;
- b) de procéder à des remises distinctes pour les chèques qu'il aurait lui-même reçus des établissements situés dans des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;
- c) de communiquer à l'établissement assujetti, à sa demande, l'ensemble des éléments lui permettant de juger la conformité des procédures et contrôles mis en ouvre aux engagements contractuels.

Dans le cas de conventions conclues avec des établissements étrangers situés sur le territoire des membres de

l'instance internationale précitée, l'établissement assujetti demande en outre à son co-contractant de procéder à une remise distincte des chèques reçus d'établissements situés dans des pays étrangers non visés au b) et non-membres de cette instance internationale. Si le co-contractant n'est pas en mesure de procéder à cette remise, l'établissement assujetti renforce les contrôles prévus au c) de l'article 7.

Art. 7

Pour les chèques reçus à l'encaissement ou à l'escompte des établissements étrangers visés à l'article 6, le programme prévu à l'article 4 comprend au moins l'examen aux fins de prévention du blanchiment :

- a) de tous les chèques reçus d'un établissement situé dans un des Etats ou territoire visé en annexe du présent arrêté ou de tous les chèques ayant fait l'objet de remises distinctes prévues au b) de l'article 6 du présent arrêté ;
- b) d'un pourcentage d'au moins 25 % de chèques reçus de l'ensemble des établissements situés dans des pays étrangers non visés au b) de l'article 6 et non-membres de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ou ayant fait l'objet de la remise distincte prévue au dernier alinéa de l'article 6. Ce pourcentage fera l'objet d'une évaluation au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- c) d'un échantillon des autres chèques reçus par l'établissement assujetti, déterminé en fonction de sa connaissance de l'activité de ses co-contractants et des diligences qu'ils effectuent afin de les contrôler.

Cet examen porte sur les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des anomalies matérielles manifestes au regard des règles d'utilisation du chèque. Il vise à isoler les chèques devant être transmis au tiré en application de l'article 8 et à vérifier l'application par l'établissement étranger des obligations définies à l'article précédent.

Lorsque ces contrôles décèlent de telles anomalies, un défaut d'exécution par l'établissement tiré, de ses obligations contractuelles ou une remise indirecte par un établissement visé au a) du présent article, l'établissement assujetti demande des explications auprès de son co-contractant ou des autres établissements du circuit de recouvrement des chèques en cause. Si les explications qu'il obtient ne sont pas satisfaisantes, l'établissement assujetti à défaut de résilier la convention, contrôle tous les chèques remis par le co-contractant.

Art. 8

Outre les diligences prévues aux articles 5 à 7, l'établissement assujetti ayant reçu des chèques à l'encaissement ou à l'escompte, transmet à l'établissement tiré, en lui signalant les caractéristiques des chèques ayant appelé son attention, les chèques suivants :

- a) les chèques pour lesquels les contrôles effectués en application des articles 5 à 7 ont permis de déceler des anomalies manifestes :
- b) les chèques en provenance de l'étranger, lorsque les contrôles prévus à l'article 7 ont fait apparaître qu'ils proviennent d'un établissement visé au a) ou au b) de l'article précédent et qu'ils comportent plus de deux endos.

Art. 9

Le programme mentionné à l'article 3 prévoit, lorsque la présentation des chèques au paiement est faite dans un système de règlement interbancaire qui permet l'échange sous forme dématérialisée, que l'établissement assujetti tiré procède à l'examen aux fins de prévention du blanchiment et de la lutte contre le terrorisme, des chèques qui lui sont transmis matériellement.

A cet effet ce programme prévoit, pour les chèques tirés sur les livres de l'établissement assujetti, l'examen individuel :

a) des chèques tirés par les clients ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 3 ou entrant dans le cadre d'une opération mentionnée à l'article 13 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 ;

- b) des chèques dont l'examen paraît nécessaire pour compléter l'analyse du fonctionnement du compte lorsque, à l'occasion du suivi du compte de son client, l'établissement assujetti détecte, le cas échéant par des moyens informatiques, un fonctionnement inhabituel du compte ;
- c) des chèques, notamment non barrés ou ayant plus de deux endos, sélectionnés à partir de critères définis par l'établissement, en particulier en fonction de l'évolution des typologies du blanchiment ;
- d) des chèques transmis par l'établissement assujetti ayant reçu ceux-ci à l'encaissement ou à l'escompte et pour lesquels les contrôles effectués ont permis de déceler des anomalies manifestes ;
- e) des chèques en provenance de l'étranger :
- i. transmis par un établissement assujetti ayant reçu ceux-ci à l'encaissement ou à l'escompte en provenance d'un établissement visé au point b) de l'article 6 et comportant plus de deux endos,
- ii. ou présentés directement au paiement par un établissement visé au point b) de l'article 6.

Le cas échéant, l'établissement tiré prend les dispositions nécessaires pour rendre circulants les chèques qui répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent et qui n'ont pas été communiqués en application du premier alinéa de cet article, ou avoir communication de ceux-ci.

L'établissement assujetti examine les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des caractéristiques anormales ou inhabituelles de l'opération au regard de la connaissance qu'il a du tireur du chèque, de son activité économique et du profil de fonctionnement du compte.

Art. 10

Les établissements assujettis adaptent leur système de traitement des chèques pour l'application des diligences prévues par le présent arrêté.

Chapitre II

Art. 11

Les correspondants des établissements assujettis, visés à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, sont informés des résultats de l'examen des chèques payables en France et à Monaco entrant dans un programme de contrôle pour l'application des obligations de vigilance anti-blanchiment. Les résultats de l'exécution du programme sont portés à la connaissance de l'organe délibérant de l'établissement assujetti.

Chapitre III

Monnaie électronique

Art. 12

Les établissements assujettis, émetteurs ou distributeurs de monnaie électronique, mettent en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique.

Les règles écrites internes prévues à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, prévoient les diligences à accomplir lorsque les anomalies détectées dans le cadre de ce système peuvent présenter un intérêt au regard de la prévention du blanchiment, compte tenu de la connaissance que chaque établissement doit avoir de sa clientèle.

Le système de surveillance prévu au dernier tiret de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, intègre la vérification de ces diligences.

Les personnes visées à l'alinéa 4 de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994,

modifiée, sont destinataires d'un relevé au moins mensuel des anomalies constatées en application de l'alinéa précédent.

Art. 13

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er octobre 2003.

Art. 14

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

ANNEXE

Iles Cook

Egypte

Guatemala

Indonésie

Myanmar

Nauru

Nigeria

Philippines

Saint-Vincent et les Grenadines

Ukraine

Arrêté Ministériel n° 2004-222 du 27 avril 2004 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-682 du 17 décembre 2001 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936, modifiée, concernant le chèque ;

Vu la loi 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'applications de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un service d'information et de contrôle des circuits financiers (SICCFIN), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 24 mars 2004 ;

Arrêtons:

Article Premier

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

ANNEXE

Iles Cook

Guatemala

Indonésie

Myanmar

Nauru

Nigeria

Philippines

Art. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-423 du 30 août 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-682 du 17 décembre 2001 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936, modifiée, concernant le chèque ;

Vu la loi 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'applications de la loi n° 1.162

du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un service d'information et de contrôle des circuits financiers (SICCFIN), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2004 ;

Arrêtons:

Article Premier

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

ANNEXE

Iles Cook

Indonésie

Myanmar

Nauru

Nigeria

Philippines

Art. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-223 du 22 avril 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-682 du 17 décembre 2001 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936, modifiée, concernant le chèque ;

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un service d'information et de contrôle des circuits financiers (SICCFIN), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 9 mars 2005 ;

Arrêtons:

Article Premier

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

Myanmar Nauru Nigeria

Art. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2006-444 du 7 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-682 du 17 décembre 2001 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936, modifiée, concernant le chèque ;

Vu la loi 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'applications de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un service d'information et de contrôle des circuits financiers (SICCFIN), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 19 juillet 2006.

Arrêtons:

Article Premier

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille six.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2006-444 DU 7 AOÛT 2006 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2006-444 du 7 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique, publié au Journal de Monaco du 11 août 2006

Page 1504:

Lire en lieu et place de l'annexe :

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2006-444 du 7 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Myanmar.

Arrêté Ministériel n° 2008-429 du 8 août 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-682 du 17 décembre 2001 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936, modifiée, concernant le chèque ;

Vu la loi 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'applications de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un service d'information et de contrôle des circuits financiers (SICCFIN), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

Arrêtons:

Article Premier

Le Myanmar est retiré de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Art. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. Proust. Arrêté Ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République Islamique d'Iran.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 ;

Arrêtons:

Article Premier

L'examen particulier et l'obligation de déclaration visés respectivement aux articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 susvisée est étendue aux opérations et aux faits concernant les personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies en République Islamique d'Iran.

Art. 2

Le montant minimum des opérations soumises à déclaration en application de l'article premier est fixé à un euro.

Art. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 14 août 2009.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-175 du 1er avril 2010 relatif au formulaire des déclarations prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons:

Article Premier

Pour l'application du présent arrêté on entend par «la loi» : la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Art. 2

Les déclarations prévues aux articles 18, 21, 22 et 24 de la loi doivent être effectuées, conformément aux dispositions de son Chapitre VI, à l'aide du formulaire figurant en annexe du présent arrêté.

Les professionnels visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 de la loi sont tenus de compléter le formulaire prévu à l'alinéa précédent en fonction des spécificités propres à leur activité, en tenant compte de la notice explicative figurant également en annexe.

Art. 3

En application de l'article 18 de la loi, une fois rempli et signé, le formulaire prévu à l'article 2 doit être adressé, accompagné des pièces nécessaires, au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, par envoi simple ou recommandé.

Dès qu'il reçoit le formulaire, le Service en accuse réception à l'envoyeur par courrier spécifique, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi.

Art. .4

Le formulaire précité est disponible à compter de la publication du présent arrêté ministériel au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, ainsi que sur les sites Internet de ce Service et du Gouvernement.

Art. 5

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, J.-P. Proust.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2010-175 DU 1er AVRIL 2010

Arrêté Ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la corruption visant la République populaire démocratique de Corée

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011;

Arrêtons:

Article Premier

L'examen particulier et l'obligation de déclaration visés respectivement aux articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée, est étendue aux opérations et aux faits concernant les personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies en République populaire démocratique de Corée.

Art. 2

Le montant minimum des opérations soumises à déclaration en application de l'article premier est fixé à un euro.

Art. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille onze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2012 ;

Arrêtons:

Article Premier

L'examen particulier visé à l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée, est étendu aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un des états listés ci-dessous :

- Bolivie
- Cuba
- Équateur
- Éthiopie
- Ghana
- Indonésie
- Kenya
- Myanmar
- Nigeria
- Pakistan
- São Tomé et Príncipe
- Sri Lanka
- Syrie
- Tanzanie
- Thaïlande
- Turquie
- Vietnam
- Yémen

Art. 2

Le montant minimum des opérations soumises à un examen particulier en application de l'article premier est fixé à un euro.

Art. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-693 du 22 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2012 ;

Arrêtons:

Article Premier

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 est modifié comme suit :

«L'examen particulier visé à l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 susvisée est étendu aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un des états listés ci-dessous :

Bolivie

Cuba

Équateur

Éthiopie

Indonésie

Kenya

Myanmar

Nigeria

Pakistan

São Tomé et Príncipe

Sri Lanka

Syrie

Tanzanie

Thaïlande

Turquie

Vietnam

Yémen

Art. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-724 du 17 décembre 2012 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financier (SICCFIN)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août

2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 ;

Arrêtons:

Article Premier

Sont assujettis au présent arrêté ministériel les organismes et personnes énumérés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, ci-après dénommés le ou les «professionnels».

Art. 2

Dans le cadre des missions qui lui sont conférées par l'article 31 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers adresse annuellement à chaque professionnel un questionnaire relatif à sa situation à la date du 31 décembre de l'année civile. Les professionnels doivent compléter et retourner ce questionnaire au plus tard le 28 février de l'année suivante.

Un ou plusieurs questionnaires complémentaires, dont les délais de transmission sont définis par ce même Service, peuvent également être adressés aux professionnels.

Art. 3

Le contenu des questionnaires transmis peut, notamment, porter sur l'activité du professionnel, les procédures internes, la formation, l'approche par les risques, le contrôle interne et les statistiques concernant l'année écoulée.

Art. 4

Les réponses aux questionnaires sont établies sous la responsabilité de la ou des personnes visées à l'article 13 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et sont adressées, dans le délai imparti, au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, concomitamment, par voie postale et par voie électronique.

Art. 5

Les professionnels conservent à la disposition des agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers les informations collectées, ainsi que tous les documents ayant servi à l'élaboration des réponses au questionnaire, pendant une durée de cinq années à compter de leur date de transmission.

Art. 6

L'arrêté ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) est abrogé.

Art. 7

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

3.5 Coopération internationale

Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, ayant été déposés le 10 mai 2002 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1er septembre 2002, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 8 août deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68;

Vu la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 10.201 du 3 juillet 1991 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 15.452 du 8 août 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toute demande présentée en application de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, par un Etat partie à cette Convention, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1 la recherche et l'identification de l'objet d'une infraction définie en application du premier paragraphe de l'article 3 de ladite Convention, la recherche et l'identification du produit provenant directement ou indirectement de cette infraction ainsi que des installations, matériels et biens ayant servi à la commettre ;
- 2 la confiscation de ces objets, produits, installations, matériels et biens ;
- 3 la prise de mesures conservatoires sur ces objets, produits, installations, matériels et biens.

Art. 2

Les dispositions de la présente ordonnance sont également applicables à toute demande présentée en application du chapitre III de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, adoptée à Strasbourg le 8 novembre 1990, par un Etat partie à cette Convention, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1 la recherche et l'identification du produit d'une infraction, ainsi que des choses ayant servi à la commettre ou qui étaient destinées à la commettre ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;
- 2 la confiscation de ces choses, produits ou biens ;
- 3 la prise de mesures conservatoires sur ces choses, produits ou biens.

Art. 3

La demande est rejetée si :

- 1 son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Principauté ;
- 2 les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire monégasque ;
- 3 elle porte sur une infraction considérée comme politique ou fiscale au sens de la loi monégasque ;
- 4 la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

5 - les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction en droit monégasque. Toutefois, ce dernier motif de rejet ne s'applique pas aux demandes présentées en application du chiffre 1 de l'article 1 et du chiffe 1 de l'article 2 qui n'impliquent pas de mesure coercitive.

Art. 4

Pour l'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application du chiffre 1 de l'article 1 et du chiffre 1 de l'article 2, les commissions rogatoires sont exécutées conformément au droit monégasque.

Art. 5

L'exécution sur le territoire monégasque d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du chiffre 2 de l'article 1 ou du chiffre 2 de l'article 2 est autorisée par le Tribunal de Première Instance statuant en matière correctionnelle lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le Procureur Général.

L'exécution est autorisée à condition d'une part, que la décision étrangère soit définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'Etat requérant et, d'autre part, que les biens confisqués par cette décision soient susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi monégasque.

S'agissant d'une demande présentée en application du chiffre 2 de l'article 2, la décision de confiscation peut consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur d'un bien déterminé constituant le produit ou l'instrument d'une infraction.

Art. 6

La procédure applicable devant le tribunal saisi en application du premier alinéa de l'article 5 est celle déterminée par les dispositions du Code de procédure pénale.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un Avocat-défenseur.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information.

Art. 7

L'autorisation d'exécution prévue à l'article 5 ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi monégasque, sur des biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose au tribunal monégasque à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi monégasque.

Art. 8

La décision autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne transfert à l'Etat monégasque de la propriété de bien confisqué, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant.

Dans le cas d'une demande présentée en application de l'article 2, si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat monégasque créancier de l'obligation de payer la

somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'Etat requis fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

Art. 9

L'exécution sur le territoire monégasque de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application du chiffre 3 de l'article 1 ou du chiffre 3 de l'article 2, est ordonnée, aux frais avancés de l'Etat requérant et selon les modalités prévues par le Code de procédure civile par le Président du Tribunal de Première Instance lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le Procureur Général, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

La durée maximale de ces mesures est fixée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées sans limitation dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai.

La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé. La partie requérante en est préalablement avisée.

La décision d'autorisation d'exécuter la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées ont pris fin.

Art. 10

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 68;

Vu la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 7.962 du 24 avril 1984 ;

Vu la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 7.964 du 24 avril 1984 ;

Vu la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, faite à New-York le 14 décembre 1973 et rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 15.638 du 24 janvier 2003 ;

Vu la Convention Internationale contre la prise d'otages, faite à New-York le 17 décembre 1979 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 15.157 du 20 décembre 2001 ;

Vu la Convention Internationale sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne le 3 mars 1980 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 12.093 du 28 novembre 1996 ;

Vu le Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 11.177 du 10 février 1994 ;

Vu la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 15.322 du 8 avril 2002 ;

Vu le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 15.323 du 8 avril 2002 ;

Vu la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New-York le 9 décembre 1999 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 15.319 du 8 avril 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier

Est puni de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code Pénal dont le maximum pourra être porté au quintuple, s'il n'encoure des peines plus graves prévues par d'autres dispositions pénales, quiconque commet les faits ou actes énumérés aux chiffres 1 à 8 ci-dessous :

- 1/ Les actes, commis ou non à bord qui peuvent compromettre la sécurité d'un aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre ou la discipline à bord.
- 2/ Les actes commis à bord d'un aéronef en vol consistant, illicitement par la violence ou la menace de violence, à s'emparer de cet aéronef ou en exercer le contrôle.
- 3/ L'acte de toute personne, qui illicitement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :
- a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport assujetti aux règles de l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ;
- b) ou détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport assujetti aux règles de l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans l'aéroport.
- 4/ Le fait pour quiconque de s'emparer d'un ou plusieurs otages, de les détenir et menacer de les tuer, de les blesser ou de continuer à les détenir, afin de contraindre une tierce partie, à savoir la Principauté de Monaco, ou tout autre Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, en tant que condition explicite ou implicite de la libération de ou des otages.

- 5/ Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :
- a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires sans y être habilité et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ;
- b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;
- d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation :
- e) la menace:
- d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser gravement autrui ou causer des dommages considérables aux biens ;
- de commettre l'une des infractions visées à la lettre b) ci-dessus afin de contraindre la Principauté de Monaco, ou tout autre Etat, ou une personne physique ou morale, ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire un acte quelconque.
- 6/ Le fait de toute personne qui, illicitement ou intentionnellement :
- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ;
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe si cet acte est de nature à compromettre leur sécurité ou la navigation du navire ;
- c) détruit un navire ou cause à ce navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité ;
- d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité du navire, ou place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme ou lui causer des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité ;
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité ou la navigation d'un navire ;
- f) communique une information qu'elle sait fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ;
- g) blesse ou tue toute personne lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'un des actes prévus aux paragraphes a) et f) ;
- h) menace de commettre l'un des faits prévus aux paragraphes b), c) et e) si cette menace, assortie d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question ;
- 7/ Le fait de commettre un meurtre, un enlèvement ou toute autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, faite à New-York le 14 décembre 1973, ou ;

Le fait de mettre en danger une personne visée à l'alinéa précédent, consécutif à une attaque ou une menace d'attaque commise avec violence contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport dont elle dispose.

8/ Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre le gouvernement monégasque, ou le gouvernement de tout autre Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

La complicité et la tentative de ces crimes sont punies selon les règles applicables en la matière.

Art. 2

L'auteur d'une de ces infractions visées à l'article premier commise à bord d'un aéronef pourra être poursuivi et jugé par les juridictions monégasques s'il atterrit sur le territoire monégasque et s'il se trouve encore à bord lors de cet atterrissage.

Pourra être également poursuivi et jugé par les juridictions monégasques, l'auteur d'une des infractions visées à l'article premier s'il a loué sans équipage, à Monaco, un aéronef, monégasque ou étranger, s'il a lui-même son siège principal ou sa résidence dans la Principauté de Monaco.

Art. 3

Pour l'application exclusive des traités internationaux ci-dessus visés, la Principauté de Monaco accorde l'entraide judiciaire la plus large possible pour enquête ou procédure pénale ou pour procédure d'extradition relatives aux infractions visées à l'article premier, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en sa possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire prévus à l'alinéa précédent, aucune des infractions visées à l'article premier de la présente ordonnance n'est considérée comme une infraction politique, connexe à une infraction politique ou inspirée par des mobiles politiques.

L'extradition ou l'entraide judiciaire sont refusées s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour une quelconque de ces considérations.

Art. 4

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.